

ANNEXE 11

DUP des captages

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

MAITRE D'OUVRAGE : SYNDICAT D'A.E.P du CATENAÏ
LOCALISATION DU CAPTAGE : Lieu-dit : "Les Fontaines"
SUR LA COMMUNE DE : NOTRE DAME-de-l'ISLE

LE PREFET DE L'EURE,

VU la délibération en date du 25 AVRIL 1989 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat d'A.E.P du CATENAÏ

1°) A demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé au lieu-dit "Les Fontaines" sur le territoire de la commune de NOTRE DAME de l'ISLE,
- de la détermination des périmètres de protection du dit forage.

2°) A demandé l'institution des servitudes devant gréver les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3°) A pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20, L.20 1 et L.25-1 ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 75 132B du 31 DECEMBRE 1975 portant régime de la politique foncière ;

...

VU le décret 55-22 du 04 JANVIER 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application n° 55-1350 du 14 OCTOBRE 1955 ;

VU la loi sur l'eau du 03 JANVIER 1992 ;

VU l'article 1-11 du décret 93-742 du 23 MARS 1993 précisant les textes applicables pour l'instruction des demandes de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Décret n° 89-3 du 03 JANVIER 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret 90-330 du 10 AVRIL 1990 et par le décret 92 257 du 07 MAI 1991 ;

VU l'arrêté du 10 JUILLET 1989 portant application du décret n° 89-3 de JANVIER 1989 ;

VU la circulaire du 24 JUILLET 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport du Géologue Officiel d'AOUT 1990 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 FEVRIER 1994 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 06 SEPTEMBRE 1994 ;

VU les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, non daté, à l'issue de ces enquêtes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'EURE.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat d'A.E.P du CATENAI, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection, les servitudes prononcées sur les parcelles comprises dans ces périmètres de protection créés autour du captage sis au lieu-dit "Les Fontaines" à NOTRE DAME-de-l'ISLE.

ARTICLE 2 - Le Maître d'Ouvrage est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage cité à l'article 1. Le débit maximum de prélèvement sera : 60 m³/h - 1.200 m³/j.

ARTICLE 3 - Le Maître d'Ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel, en vue de la consommation humaine après un traitement de stérilisation au chlore gazeux. L'installation devra permettre de prélever aux fins d'analyses, l'eau brute.

ARTICLE 4 - Les agents de l'Administration chargés du contrôle du présent arrêté ainsi que de la réglementation existante ou à venir relative aux prélèvements et à la distribution de l'eau potable, auront accès au point de prélèvement et à l'installation.

Sur la demande de ces agents, le Maître d'Ouvrage devra fournir les éléments nécessaires au contrôle.

.../...

ARTICLE 5 - Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L-20 du Code de la Santé Publique sont définis comme suit : (cf. plans en annexe).

PERIMETRE IMMEDIAT :

Le périmètre immédiat de ce forage a une superficie de 899 m². Il se situe sur la Commune de NOTRE DAME-de-l'ISLE, parcelle B n° 829.

PERIMETRE RAPPROCHE :

Le périmètre rapproché concerne la commune de NOTRE DAME-de l'ISLE et a une superficie de 6 ha-24 a 83 ca.

PERIMETRE ELOIGNE :

Le périmètre éloigné concerne les communes de NOTRE DAME-de-l'ISLE, HENNEZIS, MEZLERES-en-VEYRIN et PANILLEUSE. Sa superficie est d'environ 900 hectares.

ARTICLE 6 - 1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapproché sont interdites les activités suivantes :

- . points d'eaux sauf ceux destinés à l'alimentation d'un service public,
- . puits filtrant pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- . ouverture et exploitation de carrières,
- . ouverture d'excavations,
- . remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- . installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . implantation d'ouvrages de transport des eaux, d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- . implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- . installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- . établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- . épandage ou infiltration des lisiers,
- . épandage ou infiltration des eaux usées ménagères, des eaux vannes et des matières de vidange,
- . stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- . stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- . établissement d'étables ou de stabulations libres,
- . défrichement,
- . création d'étangs,
- . camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.
- . implantation de toute installation classée.

.../...

3) Le périmètre de protection éloigné est une zone où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Des prescriptions plus contraignantes que celles découlant de la réglementation générale peuvent y être instituées si nécessaire, au cas par cas.

ARTICLE 7 - Le Maître d'Ouvrage indemniserà, les tiers des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et par les servitudes instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté susvisé du 24 JUILLET 1989 suite au décret n° 89-3 du 03 JANVIER 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, ainsi qu'aux prescriptions qui pourraient être ultérieurement fixées.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai d'UN an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 10 - Un plan de secours devra être fourni à la Préfecture dans un délai d'UN an. Il fera l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave).

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera, par les soins du Maître d'Ouvrage :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés,
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de l'EURE.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une ampliation sera également adressée :

- à la Sous-Préfecture des ANDELYS,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.
- à la Direction Régionale de l'Environnement Haute-Normandie,
- à la Chambre d'Agriculture,
- au Conseil Général,
- à la Délégation Régionale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- à la Société exploitant le point d'eau,
- aux maires des communes de NOTRE DAME-de-l'ISLE, HENNEZIS, MEZIERES-en-VEXIN et PANILLEUSE,
à la Direction Régionale de la S.N.C.F.

Pour ampliation

EVREUX, le 1^{er} SEP. 1994

L'Ingénieur en Chef

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Fait à EVREUX, le 7^{is} SEP. 1994
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Didier LAVAL

**ARRÊTE PREFECTORAL
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

MAITRE D'OUVRAGE : Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du VEXIN NORMAND

LOCALISATION DU CAPTAGE : "Les Bruyères"

SUR LA COMMUNE DE : TILLY

COMMUNES CONCERNES : TILLY, VERNON, PANILLEUSE

LE PREFET DE L'EURE

Vu la délibération en date du 28 septembre 1990 par laquelle le Comité Syndical :

1) A demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage sur le territoire de la commune de TILLY, au lieu-dit "Les Bruyères" (151.1.192)
- de la détermination des périmètres de protection du dit forage,

2) A demandé l'institution des servitudes devant gréver les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3) A pris l'engagement d'indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L20, L20-1 et L.25 1;

VU le Code Rural, notamment l'article 113;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi n° 75-1328 du 31 Décembre 1975 portant régime de la politique foncière.

VU le décret 55-22 du 01 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application n°55-1350 du 14 Octobre 1955.

VU la loi sur l'Eau du 03 Janvier 1992.

VU l'article 1-11 du décret 53 742 du 23 Mars 1993 prévoyant les textes applicables pour l'instruction des demandes de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

VU le décret n° 89-3 du 03 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret 90-330 du 10 Avril 1990 et par le décret 91.257 du 7 Mars 1991.

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 portant application du décret N°89-3 de Janvier 1989.

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

VU le rapport du géologue officiel en date de Juillet 1990.

VU le règlement sanitaire départemental;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 Juin 1993 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er Février 1994.

VU les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en date du 2 Novembre 1993 à l'issu de ces enquêtes;

VU l'arrêté préfectoral pour Autorisation Provisoire de mise en service du 18 Mars 1994.

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

A R R E T E

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du S.A.E.P. du VEXIN NORMAND les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection, les servitudes prononcées sur les parcelles comprises dans ces périmètres de protection créés autour du captage sis au lieu-dit "Les Bruyères" commune de TILLY.

Article 2 :

Le Maître d'Ouvrage est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage cité à l'article 1. Le débit maximum de prélèvement sera : 200m³/h = 4000 m³/j.

Article 3 :

Le Maître d'Ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, après le traitement suivant :

- stérilisation au chlore gazeux

L'installation devra permettre de prélever l'eau brute aux fins d'analyses.

Article 4 :

Les agents de l'Administration chargés du contrôle du présent arrêté ainsi que de la réglementation existante ou à venir relative aux prélèvements et à la distribution de l'eau potable, auront accès au point de prélèvement et à l'installation.

Sur demande de ces agents, le Maître d'Ouvrage devra fournir les éléments nécessaires au contrôle.

Article 5 :

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'Article L-20 du Code de la Santé Publique sont définis comme suit : (cf. plans en annexe).

Périmètre immédiat : le périmètre immédiat de ce forage à une superficie de 850 m², il se situe sur la commune de TILLY, parcelle B 54H.

Périmètre rapproché : le périmètre rapproché concerne les communes de TILLY et VERNON et à une superficie de 28,5 hectares.

Périmètre éloigné : le périmètre éloigné concerne les communes de TILLY, VERNON et PAILLEVEGE. Sa superficie est d'environ 475 hectares.

Article 6 :

1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat sont interdites tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapproché sont interdites les activités suivantes :

- . Création de forages autres que ceux destinés aux Services Publics d'Adduction d'Eau Potable,
- . Puits filtrant pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- . Ouverture et exploitation de carrières,
- . Ouverture d'excavations,
- . Remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- . Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . Implantation d'ouvrages de transport des eaux, d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- . Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- . Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- . Epandage des eaux usées ménagères, des eaux vannes et des matières de vidange,
- . Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- . Stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- . Etablissement d'étables ou de stabulation libres,
- . Arrachage des bois sans leur replantation,
- . Création d'étangs,
- . Camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes,
- . Implantation de toutes installations classées.

3°) le périmètre de protection éloigné est une zone où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis à vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Des prescriptions plus contraignantes que celles découlant de la réglementation générale peuvent y être instituées si nécessaire, au cas par cas.

Article 7 :

Le Maître d'Ouvrage indemnisera, les tiers des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et par les servitudes, instituées par le présent arrêté.

Article 8 :

L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté susvisé du 24 Juillet 1989 suite au décret n°89.3 du 03 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, ainsi qu'aux prescriptions qui pourraient être ultérieurement fixées.

Article 9 :

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai de 1 (Un) an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 :

Un plan de secours devra être fourni à la Préfecture dans un délai de 1 an. Il fera l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave par exemple).

Article 11 :

Le Maître d'Ouvrage devra procéder à la mise en place d'un turbidimètre enregistreur, les résultats devront être communiqués à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure.

Les pompes devront être asservies à cette installation, et stoppées automatiquement dès que la turbidité dépassera 5 NTU. Le mode de fonctionnement pourra être revu et modifié après une période d'observation d'un an par les services de l'Etat.

Article 12 :

Le présent arrêté sera, par les soins du syndicat :

. d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

. d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de l'Eure.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet des ANDELYS,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Chambre d'Agriculture,
- au Conseil Général,
- à la Délégation Régionale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- à la Société exploitant le point d'eau (CGE)
- aux Maires des communes de TILLY, VERNON et PANILLEUSE
- aux Directions Régionales et Départementales de la S.N.C.F.

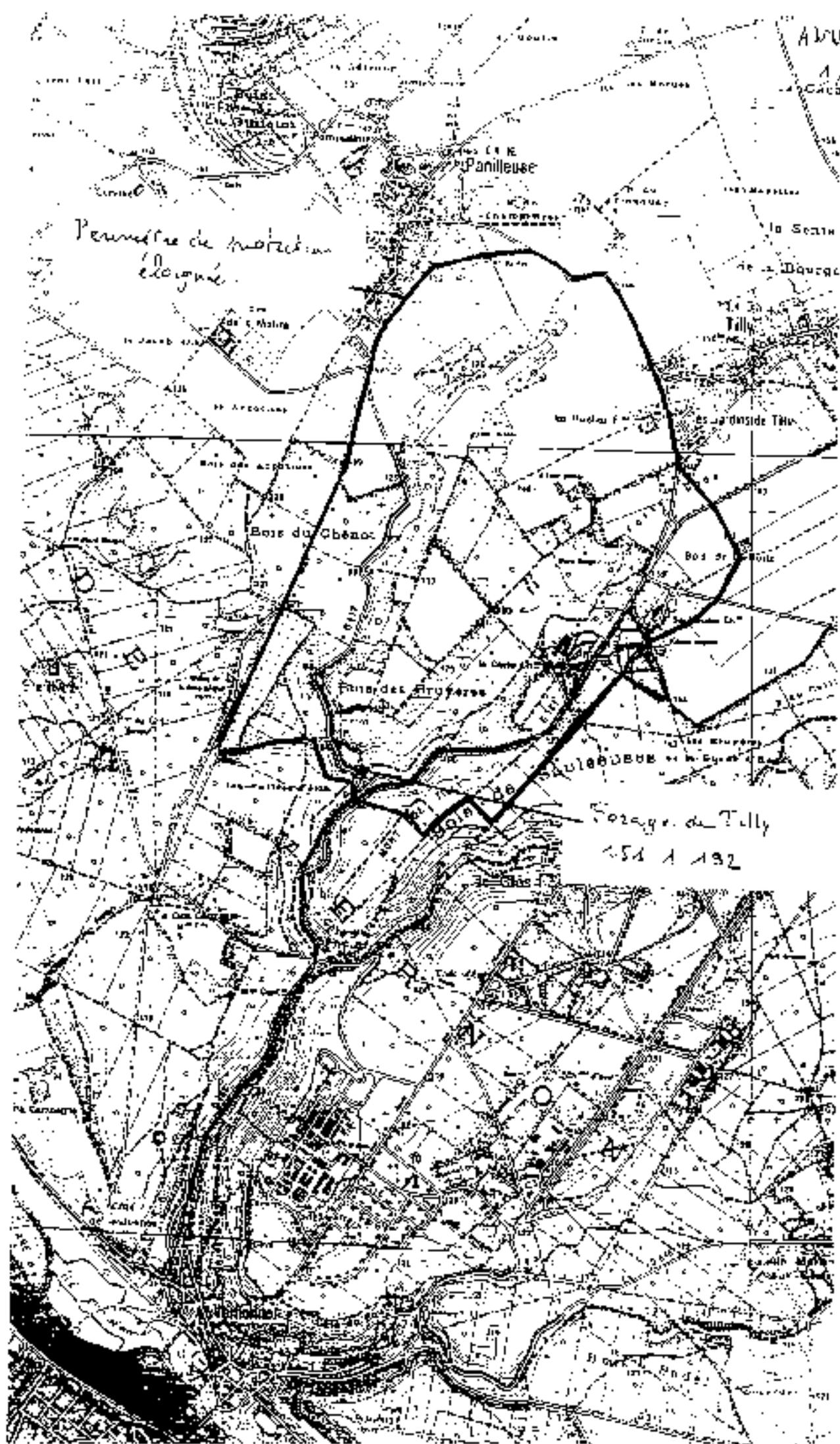
Fait à EVREUX, le 17 JAN, 1995

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Annexes : deux plans des périmètres.

André LAVAL

Perimètre de protection
éloigné.



Forage de Tully
154 1 132

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
de la RÉGLEMENTATION
et de L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

Réf. : AG / B/Env.

ARRÊTÉ

OBJET : Commune de SAINT MARCEL
Source du Père Cotton et
forages des Morvents

déclarant d'utilité publique
l'institution des périmètres de
protection et des servitudes y
afférentes

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE L'EUVE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L. 20 et L. 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret-loi du 11 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son extension et son application, notamment le décret n° 73.200 du 21 février 1973 ;
- VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1969 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU le Code des Communes ; ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles 7 11.1 à 8 11.31 ;
- VU les travaux de mise en exploitation des forages des Morvents exécutés en 1936 et de la Source du Père Cotton en 1957 ;
- VU la délibération en date du 15 juin 1984 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARCEL demande la déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection des forages des Morvents et de la Source du Père Cotton, et des servitudes y afférentes, s'engageant à indemniser les ayants droit des terrains grevés de servitudes ;
- VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 octobre 1984 ;

.../...

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1984 dans la commune de SAINT MARCEL ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur le 24 janvier 1985 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 JUIN 1986 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

A R R E T E

Article 1er :

- Est déclarée d'utilité publique - en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT MARCEL, la création des périmètres de protection de la Source du Père Cotton et des Forages des Morvents situés sur la commune de SAINT MARCEL : périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné ainsi que les servitudes y afférentes ;

Article 2 : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

Périmètres immédiats : parcelles sises lieudit "Les Morvents" cadastrées section AD n° 301 pour 2 a 26, AD n° 300 pour 2 a 43, AD n° 299 pour 3 a 92

Périmètre rapproché : c'est un ensemble de parcelles se composant essentiellement de bois, il couvre une superficie de 5 ha environ ;

Périmètre éloigné : il s'étend sur 23,5 ha environ, essentiellement boisés.

La délimitation complète des périmètres ci-dessus désignés figure aux annexes III et IV du présent arrêté (plan et état parcellaires).

Article 3 :

I) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

Sont interdites toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

II) A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné :

Sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 juin 1984, la commune de SAINT MARCEL devra indemniser les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes, des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la création des servitudes.

Article 5 : Les périmètres de protection immédiats sont propriétés de la commune de SAINT MARCEL.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai maximal de trois ans.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'Établissement Public de la Haute-Seine,

- notifié aux propriétaires concernés, tels qu'ils sont connus conformément à l'état parcellaire et au plan ci-jointes ;
- publié à la Conservation des Hypothèques d'EVREUX.

Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie, également par une participation du Conseil Général de l'Eure et par les fonds propres de la commune de SAINT MARCEL.

- Article 11 :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,
 - Monsieur le Maire de SAINT MARCEL,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Haute-Normandie,
 - Monsieur le Directeur de l'Établissement Public de la Haute Seine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

EVREUX, le 4 AOÛT 1966

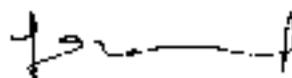
Le Préfet
Commissaire de la République,

Georges PEYRONNE.

Pour Ampliation

Pour le Préfet
Commissaire de la République
et par délégation

l'Attaché de Préfecture, Chef de Bureau,



M. DINDINAUD.

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16.12.1964, du décret n° 67.1093 du 18.12.1967 et de la circulaire d'application du 10.12.1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	PERIMETRE RAPPROCHE				PERIMETRE ELOIGNE	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que puits (à ciel ouvert)			X			X
5 - Le comblement des excavations ou des carrières existantes			X			X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux usées à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X		+
14 - Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X		+
15 - L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X		+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				X		+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulatoires libres			X			+
18 - Le parage des animaux				+		+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X		+
20 - Le défrichage				+		+
21 - La création d'étangs			X			+
22 - Le camping (côté sauvage) et le stationnement de caravanes			X			+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		X

**RÈGLEMENTATIONS ET COMMENTAIRES PARTICULIERS
SUR CERTAINES ACTIVITÉS FIGURANT AU TABLEAU DES PRÉSCRIPTIONS**

Périmètre de protection rapproché :

- 1) La réalisation de captages sera exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.
- 7) Les conduites devront satisfaire aux exigences suivantes lors de la traversée du périmètre de protection :
 - Les joints devront avoir une résistance à la pression de type "réseau d'eau potable"
 - Le regard de visite sera le plus éloigné possible du captage, les joints avec la canalisation seront souples
 - Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur les tronçons correspondants au périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite.
- 13) Toléré en petites quantités (2 à 3 #3) à une distance supérieure à 150 m du forage. Stockage provisoire.
- 14) Toléré en faibles quantités (5 #3) si le stockage est réalisé de façon provisoire à plus de 150 m du captage.
- 15 et 16) Suivant avis de l'inspecteur phytosanitaire départemental.
- 19) Toléré à plus de 100 m du captage pour l'abreuvoir et 200 m pour l'abri
- 23) Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

Périmètre de protection éloigné :

- 1) Les puits et forages ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau du captage.
- 2) Suivant avis des autorités sanitaires.
- 3) Suivant avis de l'hydrogéologue agréé.
- 4) Toléré si les activités en relation avec l'ouverture de l'excavation ne sont pas susceptibles de porter atteinte quantitativement et qualitativement aux eaux souterraines.
- 5 et 6) Suivant avis de l'hydrogéologue agréé et des autorités sanitaires.
- 7) Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur plusieurs tronçons aux points bas du périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite.

Périmètre de protection éloigné (suite) :

B et 9) Selon avis de l'hydrogéologue agréé pour les projets de grande importance. Dans les autres cas, des mesures de protection supplémentaires devront être prises pour limiter au maximum les risques de fuites et de détérioration des installations.

10) Selon avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

11) Déjà réglementé par ailleurs.

12) Selon avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

23) Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées.

En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent, de ce fait, être déclarées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

*C... pour l'hydrogéologue agréé
P. A. B. de l'hydrogéologue agréé.*

*Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de Préfet*

[Signature]
AL. B. B. B. B. B.

Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (Eure)

**DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU PUIT ET DE LA
SOURCE DE MONTIGNY
REF BSS : 01511X0080 & 0009**

Octobre 2015

Par O.GRIERE

hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Eure

O.GRIERE

12, rue Blanche Hottinguer

77600 GUERMANTES

INTRODUCTION

J'ai été désigné par l'ARS en août 2010 pour définir les périmètres de protection du puits et de la source de Montigny appartenant à la CAPE.

Pour émettre mon avis, j'ai disposé des documents suivants :

- Etude des bassins d'alimentation de cinq sites de captage en vallée de Seine Explor-e
 1. Phase 1a : Présentation des ouvrages, délimitation des bassins d'alimentation et définition des zones de vulnérabilité, septembre 2013
 2. Phase 1 b : Analyse des risques de pollutions ponctuelles et accidentelles et caractérisation des enjeux, janvier 2014,
 3. Phase 2 : Etude préalable à l'établissement des périmètres de protection, mars 2015.

Je me suis rendu sur place le 13 mai 2014 pour visiter le captage et son environnement en présence de l'ARS et de la CAPE.

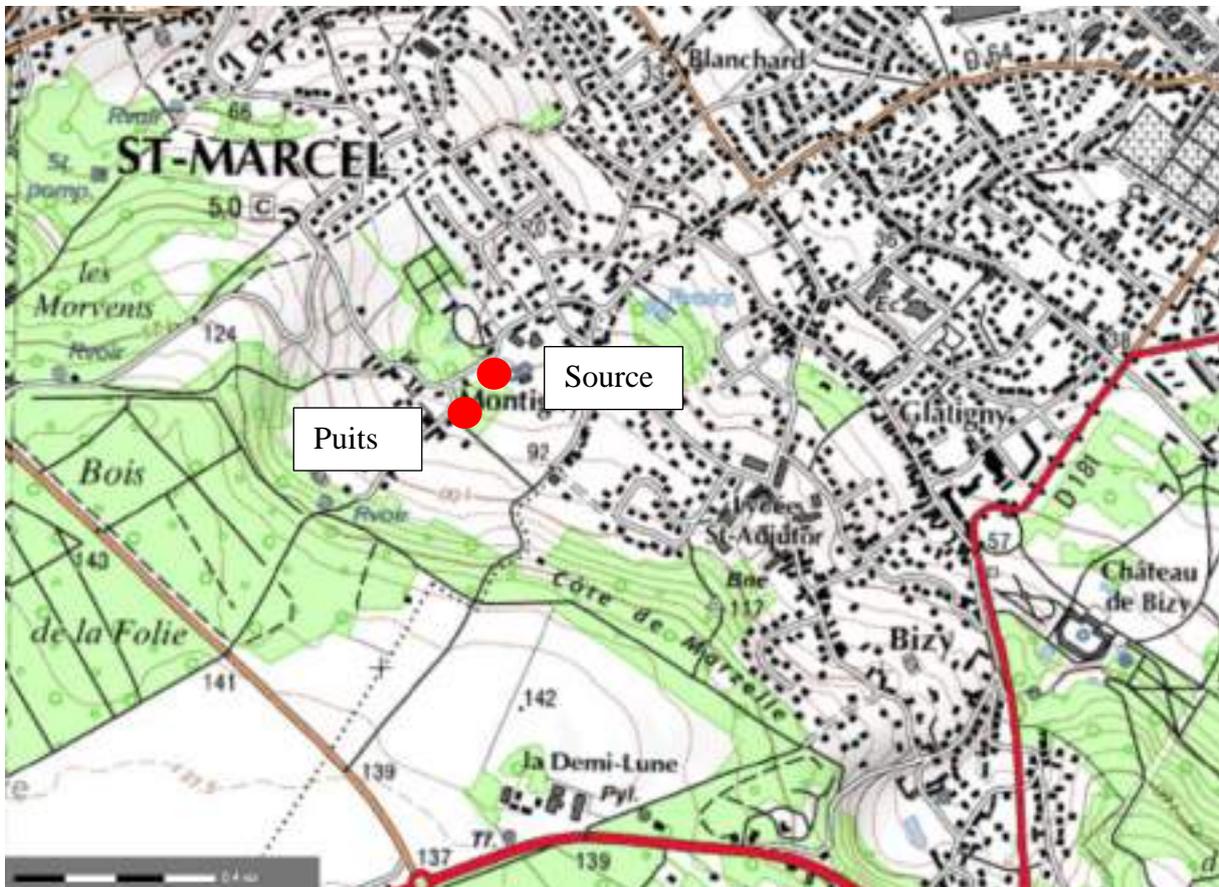
Le 22 septembre 2015, une réunion de présentation de mon avis a été tenue dans les locaux de la CAPE en présence des élus concernés et de l'ARS.

Cette intervention est réalisée dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur concernant la protection des eaux destinées à la consommation humaine, et en particulier l'article 1321-1 et 2 du Code de la Santé Publique.

I. GENERALITES CONCERNANTS LES CAPTAGES ET LA NAPPE CAPTEE

I.1.Situation

Le puits et la source de Montigny sont situés sur le territoire communal de Saint Marcel.



Localisation des captages

I.2.Description de l'ouvrage

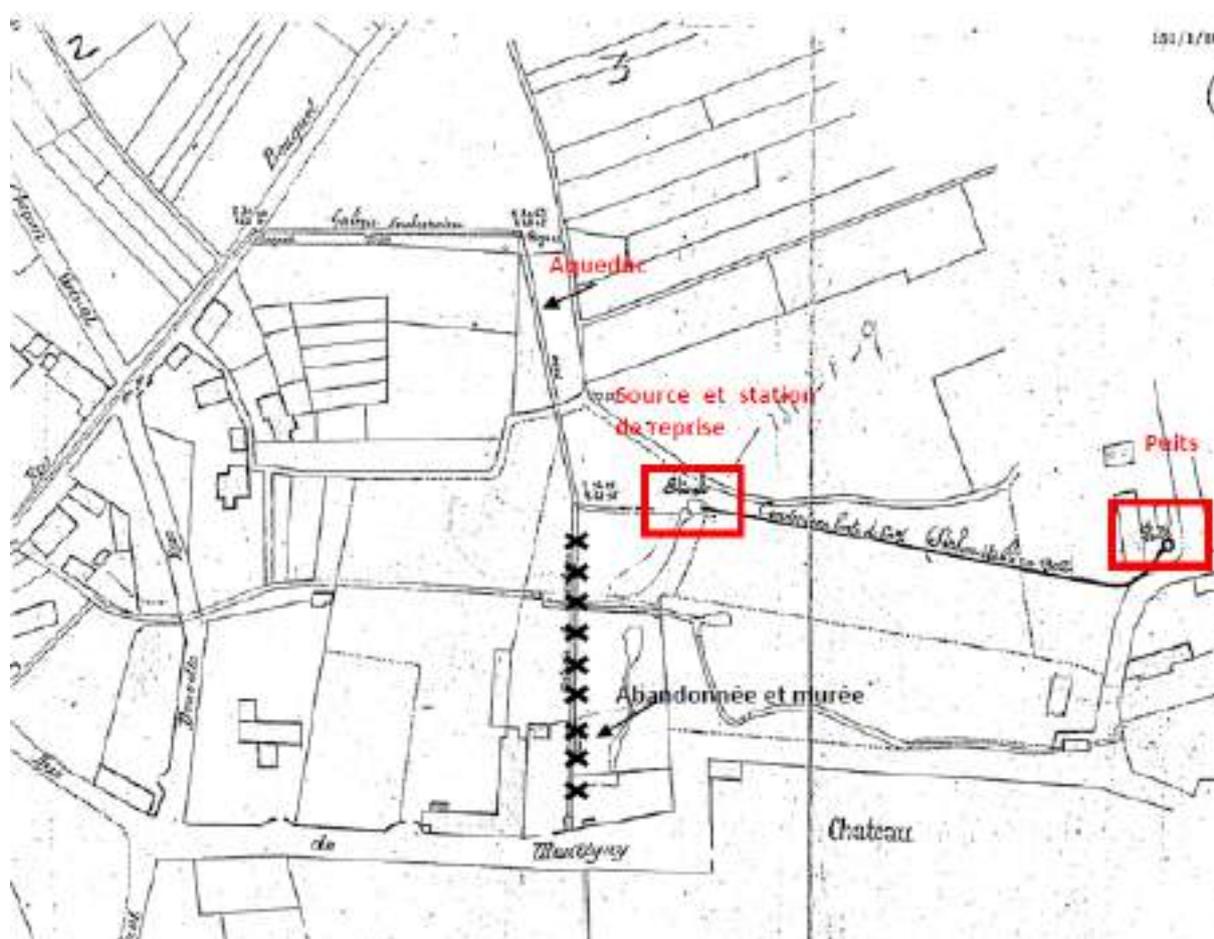
Les coordonnées issues du site INFOTERRE pour ces ouvrages sont les suivantes.

ouvrage	N° BSS	X	Y	Z
Puits	01511X0080			
Lambert 2 étendu		535 119	2 454 757	82
Lambert 93		586 699	6 888 632	82

ouvrage	N° BSS	X	Y	Z
Source	01511X0080			
Lambert 2 étendu		535 169	2 454 828	74
Lambert 93		586 750	6 888 702	74

Ces ouvrages sont anciens, la source aurait été captée depuis 1880 alors que le puits aurait été réalisé en 1902.

Le puits aurait une profondeur de 4,15 m et un diamètre de 1,2 m. L'eau issue de ce puits s'écoule de manière gravitaire par l'intermédiaire d'une canalisation débouchant au niveau de la source, laquelle rejoint une station de reprise. La figure suivante ces installations.



D'un point de vue géologique, nous ne disposons d'aucune donnée. Au droit de la source, des blocs calcaires sont visibles sur la paroi.

Nous avons recherché des données géologiques issues d'ouvrages voisins pour préciser la géologie. C'est ainsi que le forage 01511X0011 a fourni la coupe géologique suivante.

Profondeur	Formation	Lithologie	Lithologie	Stratigraphie	Altitude
1.00	Sol (terre végétale)		Terre végétale.	Quaternaire	95.00
	Calcaire grossier à Milliolites (Calcaire grossier)		Calcaire bioclastique et sableux.	Lutétien moyen	81.00
15.00	Argile plastique bariolée du Vexin		Argile bariolée plastique.	Sparnacien	69.00
27.00			Craie blanche à silex.	Coniacien à Campanien	05.00
					11.00

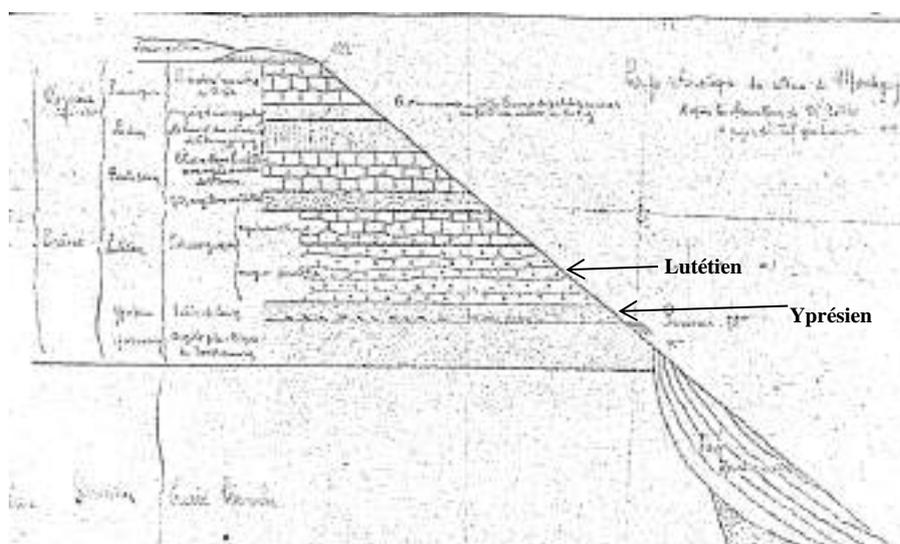
Coupe géologique du forage 01511X0011 (donnée BRGM)

Cet ouvrage est situé topographiquement un peu plus haut que le puits de Montigny. Si l'on suppose que les couches géologiques sont tabulaires, il est possible de considérer que le puits et la source se trouveraient dans l'Yprésien.

Si l'on se fie à la carte géologique, le puits se trouverait implanté sur l'Yprésien tandis que la source serait sur le Sparnacien.

Le calage géologique issu de la carte géologique ne semble pas satisfaisant, en effet le Sparnacien est argileux et ne peut être aquifère.

La figure ci-dessous issue des archives du BRGM propose une coupe géologique.



Coupe géologique

Selon cette coupe, les ouvrages seraient implantés dans les sables Yprésien.

I.3.Géologie et hydrogéologie

a) Géologie

Contrairement à l'essentiel du département de l'Eure, les formations en présence correspondent aux assises du Tertiaire qui n'ont pas été érodées.

Les principales formations présentes sont les suivantes (de la plus récente à la plus ancienne) :
L'Yprésien inférieur (e3) = Sparnacien, sont des argiles plastiques. Leur épaisseur à proximité de Vernon est de l'ordre de 2 m.

L'Yprésien supérieur (e4) = Cuisien, est constitué des sables. Son épaisseur est très faible aux alentours de Vernon (50 cm). Le sable de Cuise est jaunâtre, argileux, micacé et légèrement glauconieux. Il peut être localement composé de galets de silex roulés.

Le Lutétien (e5), est composé de calcaire grossier au sommet tandis que la base est composée de calcaires sableux et glauconieux d'une épaisseur de 30 à 40 m.

Le Bartonien (e6-7), est composé dans sa partie inférieure de sables d'Auvers et de Beauchamp, dans sa partie moyenne de sables de Cresne ou de calcaire de Saint-Ouen et dans sa partie supérieure de Calcaire de Champigny.

Le Stampien inférieur (g1) : Sannoisien : Il comprend deux faciès bien différents. A la base, des marnes blanches et vertes de 5-7 m d'épaisseur surmontées par un niveau formé de blocs discontinus empâtés dans des argiles rougeâtres ou associés à des marnes blanches.

Les sables stampiens (g2) : Ce sont des sables fins présents à la surface des plateaux ou piégés dans des poches karstiques équivalents aux sables de Fontainebleau, mais toujours masqués par les limons. Ces sables sont généralement fins et friables, blancs à beiges lorsqu'ils ne sont pas altérés et ne semblent jamais grésifiés.

Le Burdigalien (m1b) : Ce sont des Sables de Lozère disposés dans des poches parfois profondes d'une vingtaine de mètres et en placage sur les plateaux en contrebas des Buttes stampiennes.

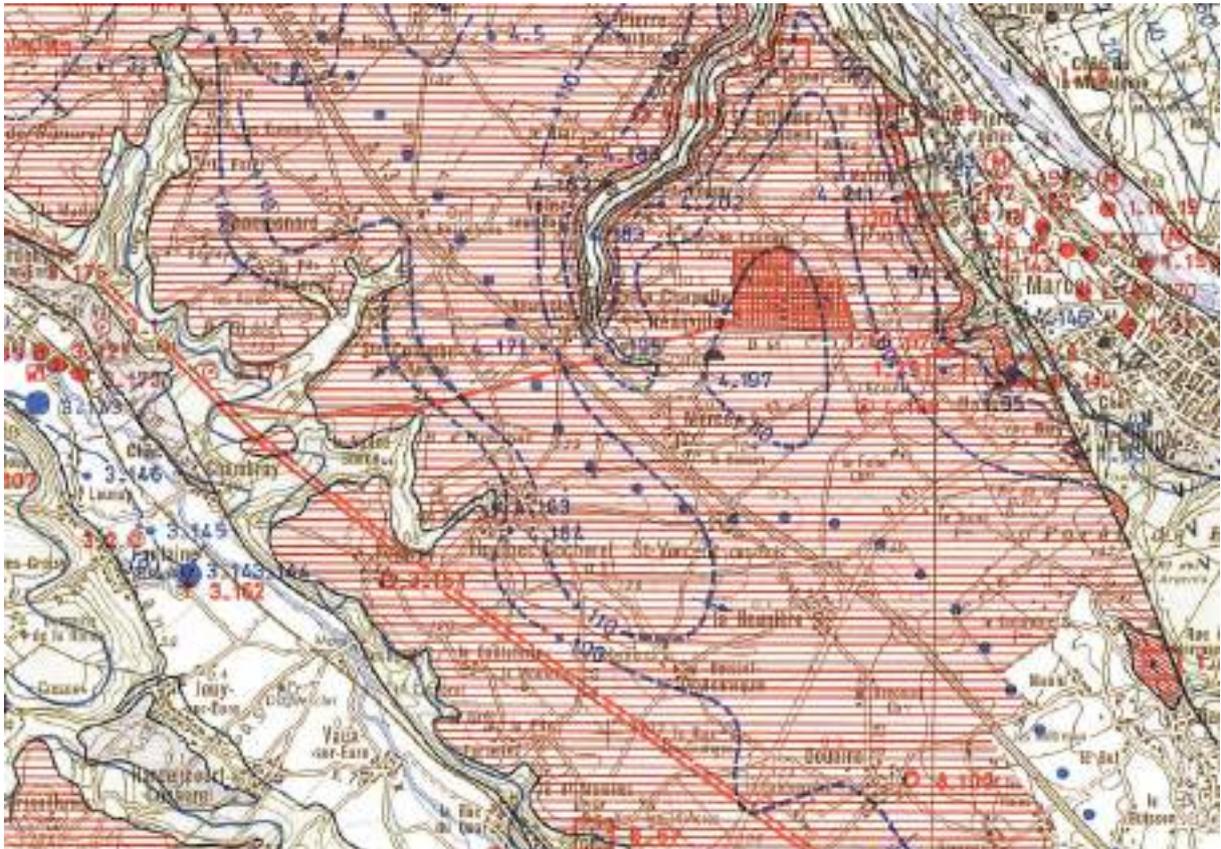
L'extrait de la carte géologique illustre le contexte local.

b) Hydrogéologie

L'aquifère principal est celui de l'Eocène moyen et inférieur (Lutétien-Yprésien).

Cet aquifère présente une perméabilité liée à la porosité liée à l'agencement des grains de sables (pour la partie sableuse) ainsi qu'également à une perméabilité liée à la présence de fractures dans les horizons carbonatés.

D'un point de vue piézométrique, l'ancien atlas hydrogéologique de l'Eure a dressé la piézométrie de la nappe du Tertiaire.

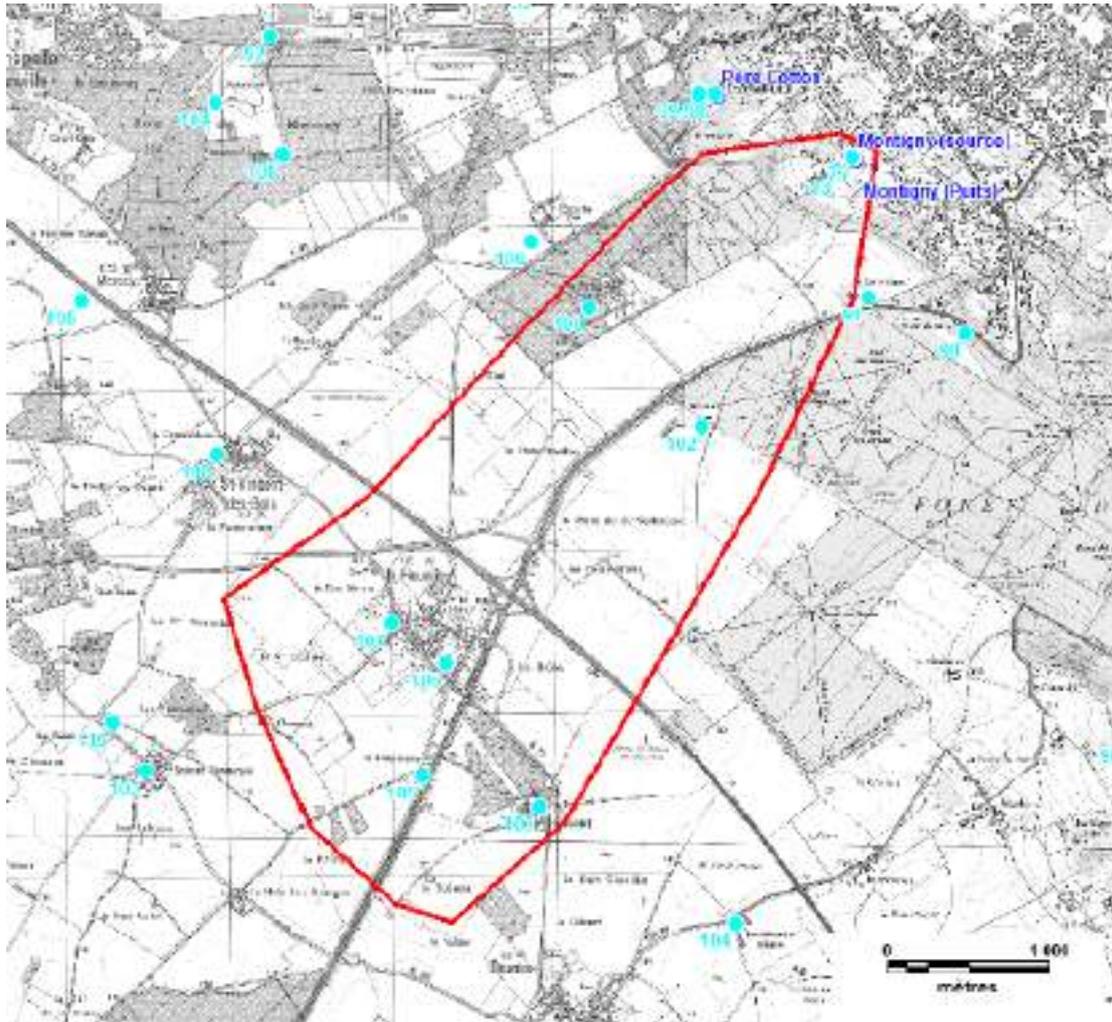


Carte piézométrique (atlas hydrogéologique de l'Eure-ancienne version)

Selon cette carte, l'écoulement de la nappe serait Sud Sud-Ouest Ouest vers le Nord Nord-Est.

Une crête piézométrique doit exister et se situer à l'Ouest de l'autoroute A13. En effet le plateau se trouve entre la Seine et l'Eure.

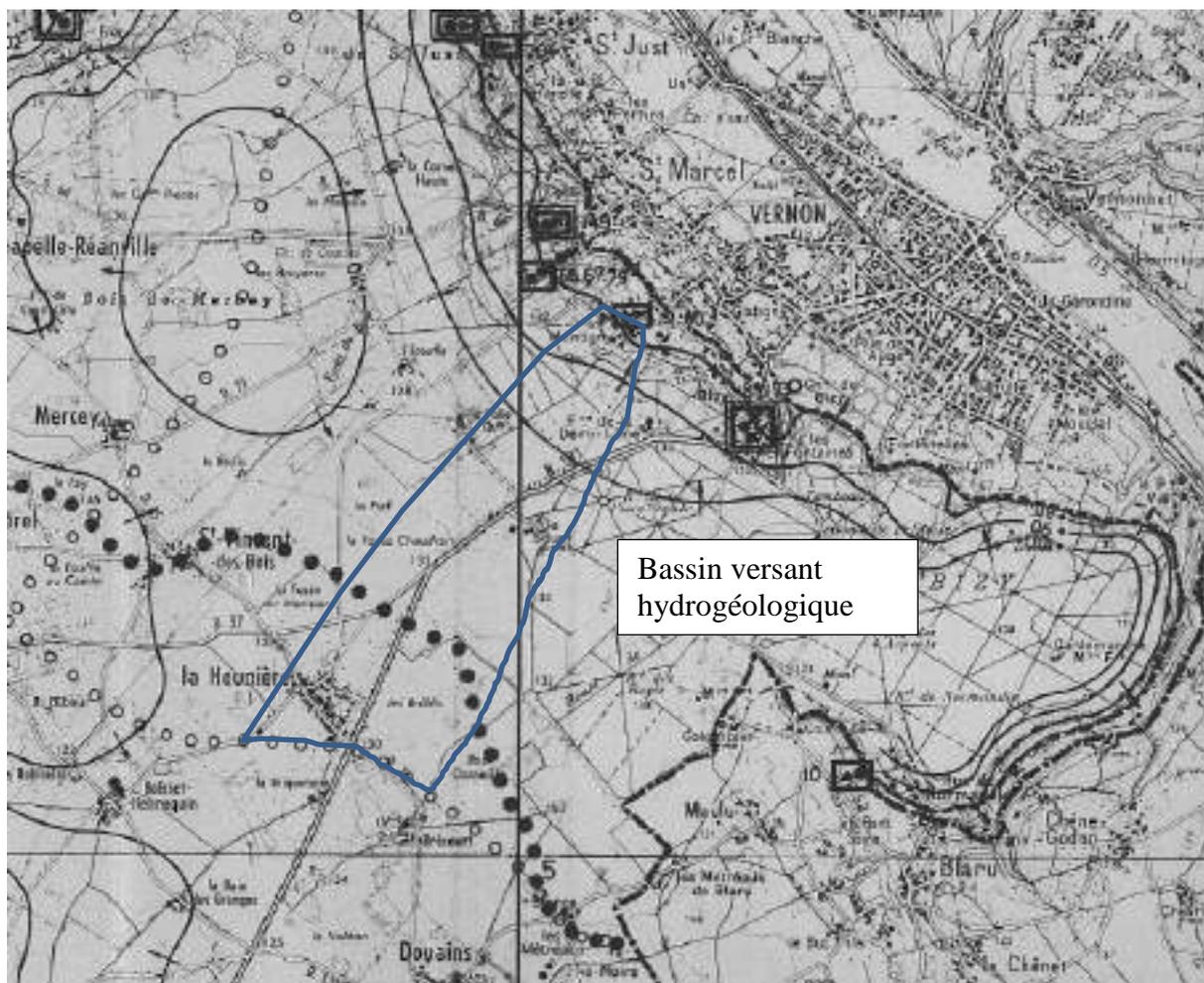
Le bureau d'études Explor-e a proposé des limites pour l'aire d'alimentation des captages (délimitation reproduite ci-dessous).



Délimitation de l'aire d'alimentation (document Explor-e)

Il s'agit d'une proposition basée sur de rares données par conséquent les limites réelles pourraient être différentes.

Nous avons retrouvé dans un ancien document du BRGM une carte piézométrique des formations du Tertiaire avec délimitation des bassins versants. Un extrait de cette carte est reproduit ci-après.



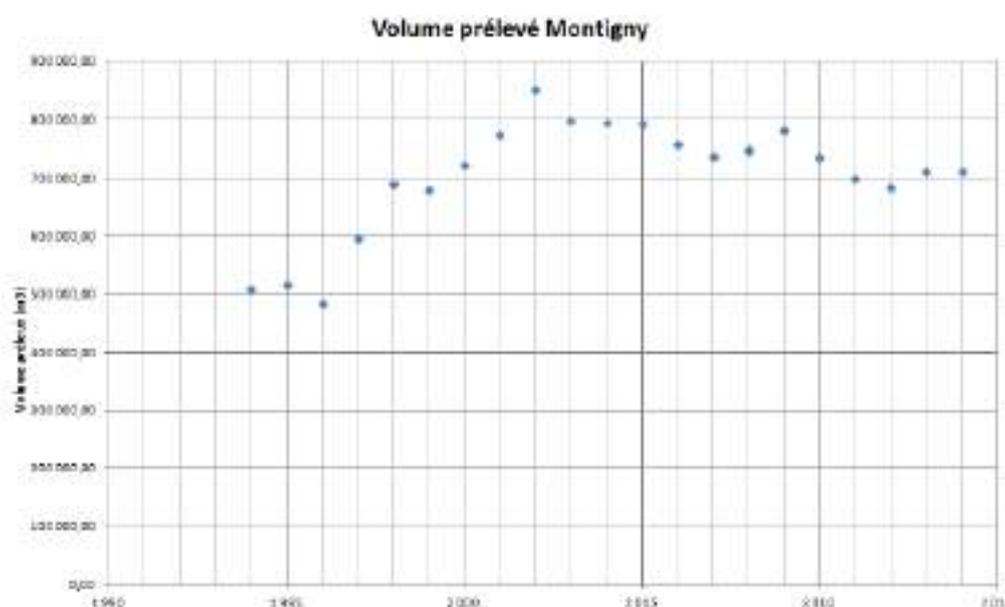
Bassin versant hydrogéologique (rapport BRGM 70SGN 041 PNO)

II.PRODUCTIVITE DES CAPTAGES

Les données relatives à la productivité des deux ouvrages sont rares. En février 1952, il avait été noté un débit de $70 \text{ m}^3/\text{h}$ ainsi qu'en février 1967.

Il convient de noter que ces captages sont utilisés de façon gravitaire, c'est-à-dire que l'intégralité des émergences est captée. Il existe un trop-plein qui rejoint le réseau d'assainissement. Il semblerait que le volume quotidien évacué au trop-plein soit de l'ordre de 300 m^3 .

Les volumes prélevés annuellement sont représentés sur le graphique suivant.



Volumes prélevés annuellement (document Explor-e)

III. ETAT DES CAPTAGES

Le puits est équipé d'une margelle recouverte d'une dalle béton, il n'est pas aisé de la soulever. Par conséquent aucun diagnostic de l'état de cet ouvrage ne peut être réalisé aisément.

En ce qui concerne la source, elle se trouve dans un bâtiment en bon état.

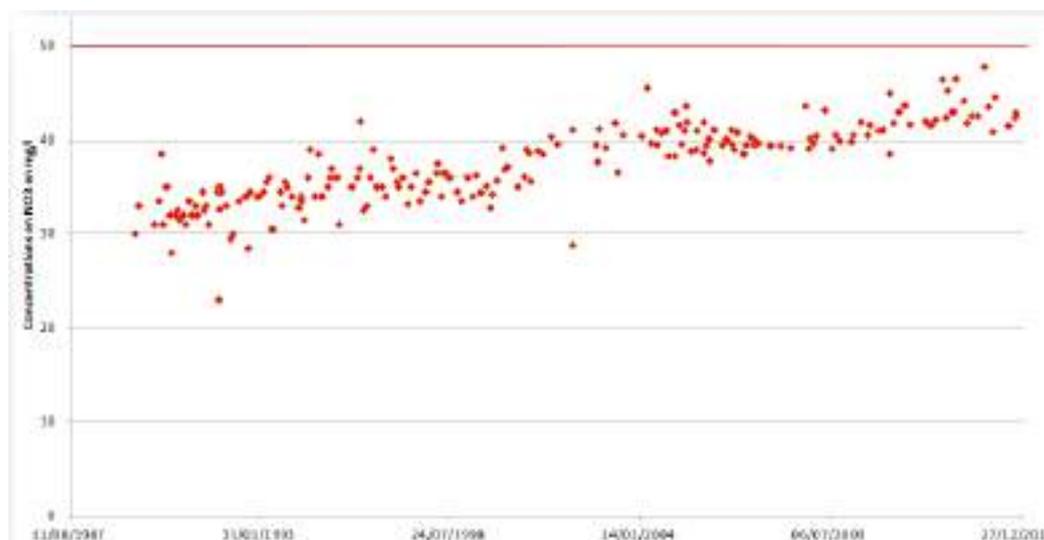
IV. QUALITE DE L'EAU

S'agissant de deux captages, le contrôle sanitaire porte sur les deux points de production.

Il s'agit d'une eau de type bicarbonaté calcique chlorurée et légèrement sodique avec une conductivité comprise entre 650 et 700 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25°C et un pH de 7,4 (les bulletins de l'analyse du 11 mars et du 19 mars 2014 sont reproduits en annexe).

Nitrates :

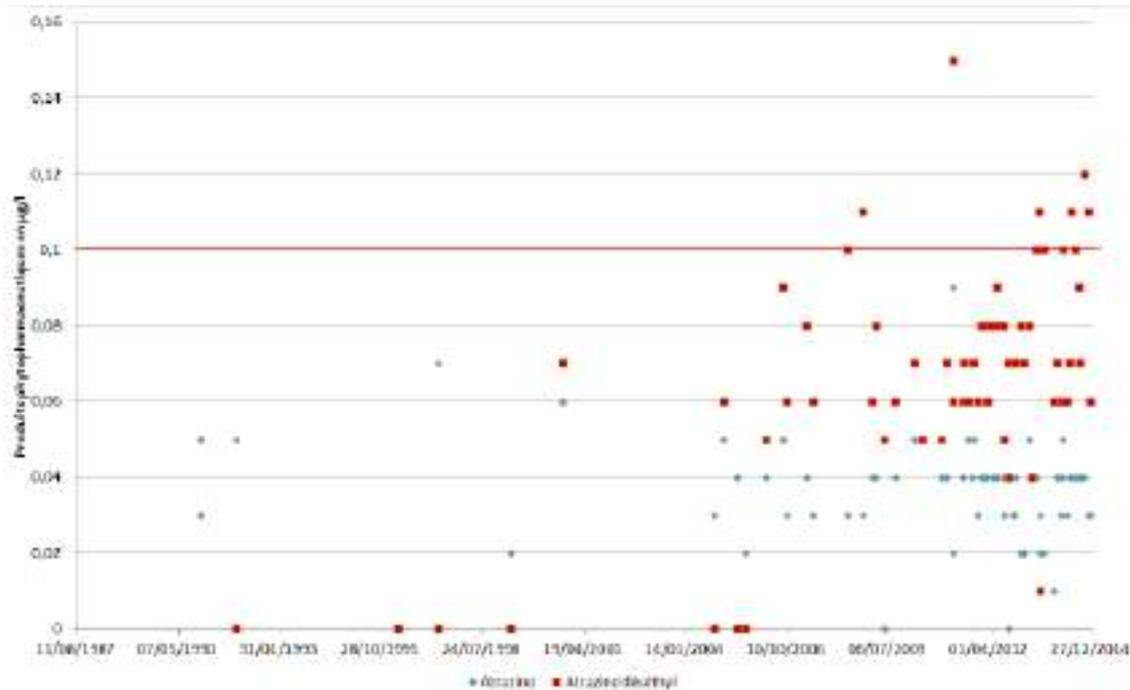
En ce qui concerne les nitrates, les concentrations mesurées dépassent 40 mg/l de manière constante depuis 2004, les teneurs présentent une croissance continue.



Il convient de noter qu'il a été mesuré 48,9 mg/l (le 11 mars 2014) au droit du puits et 40,8 mg/l (le 19 mars 2014) au droit de la source. Il serait intéressant de vérifier si les deux captages présentent de manière systématique cette différence.

Pesticides :

Les captages délivrent une eau présentant de l'atrazine à des concentrations ne dépassant pas 0,1 µg/l tandis que pour la déséthyl-atrazine les teneurs peuvent dépasser 0,1 µg/l.



Turbidité :

Concernant la turbidité, le suivi sanitaire montre que les eaux captées ne sont pas turbides. Le captage a été récemment équipé d'un turbidimètre,

Les recherches en éléments indésirables et toxiques n'ont pas révélé de paramètre particulier. A noter cependant, des traces d'hydrocarbures polycycliques aromatiques à quelques reprises (à des concentrations ne dépassant pas la concentration maximale admissible).

En ce qui concerne la radioactivité, les analyses indiquent que l'eau extraite répond aux exigences en matière de radionucléides.

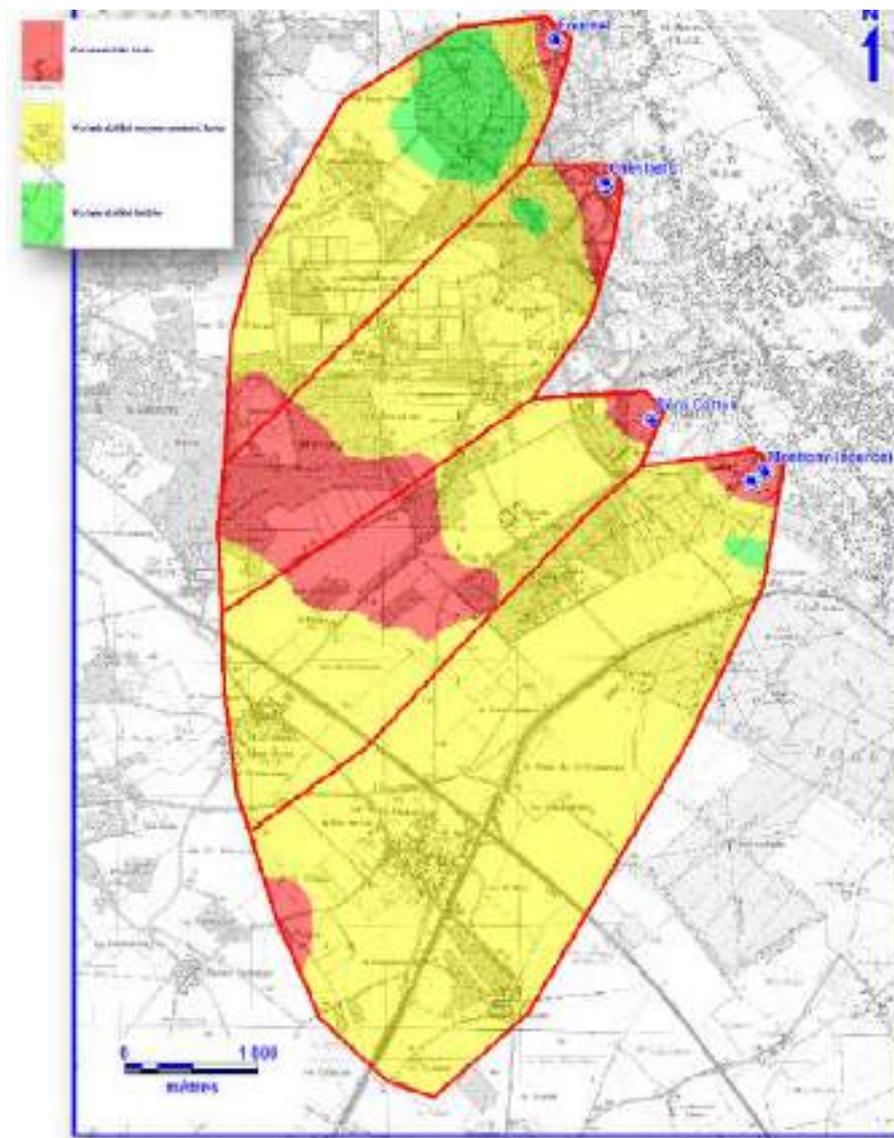
D'un point de vue bactériologique, les résultats respectent les normes en vigueur.

Pour les paramètres analysés, l'eau extraite des captages est conforme aux normes de potabilité avec toutefois la présence de nitrates (proche de la concentration maximale admissible) ainsi que des pesticides pouvant dépasser la concentration maximale admissible.

V. VULNERABILITE DE LA RESSOURCE ET DU CAPTAGE

V.1. La ressource

Explor-e a établi une carte de vulnérabilité.



C'est ainsi que la vulnérabilité est forte à proximité des captages et moyennement forte en amont.

Il convient de retenir que la nappe captée reste très vulnérable dans la mesure où aucun niveau imperméable n'est présent et que le toit de la nappe est peu profond.

V.2. Environnement de la zone captée

a) Environnement immédiat

Les captages se trouvent en zone boisée pour le puits et sur une prairie pour la source, l'accès se fait depuis la rue du Château qui dessert des habitations individuelles.

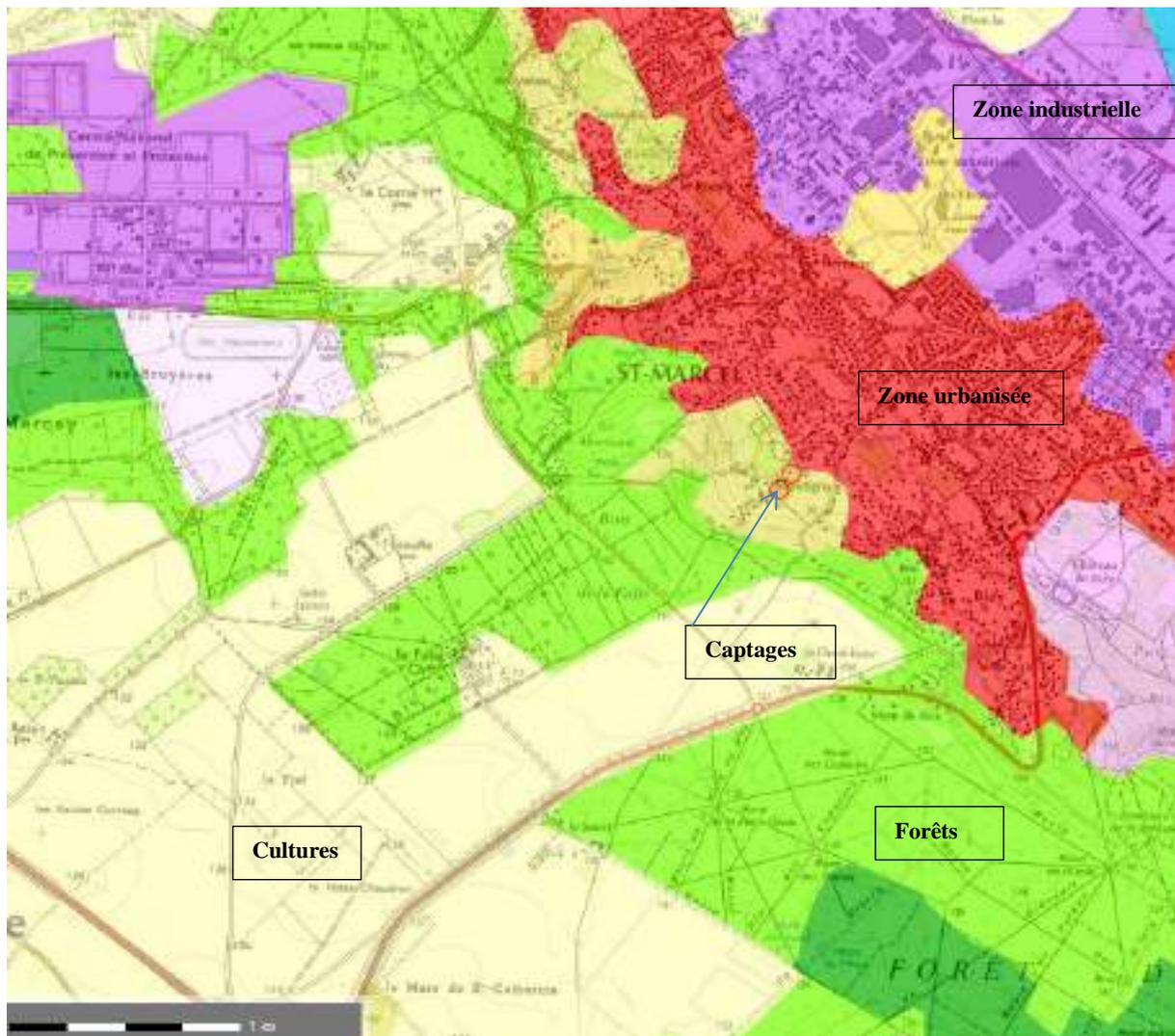


Environnement rapproché

La commune dispose d'un PLU, le secteur est situé en zone N.

b) Environnement rapproché et éloigné

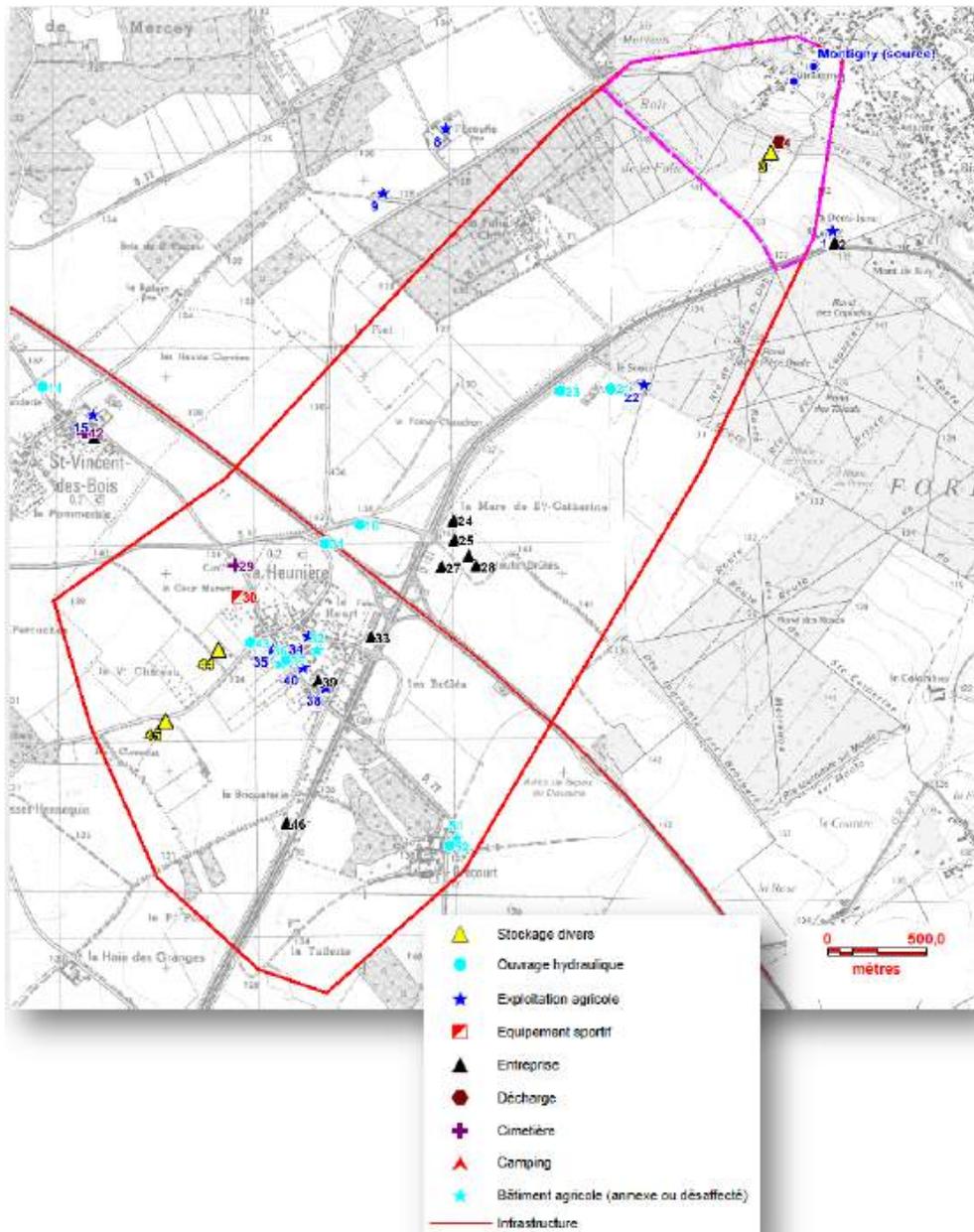
Il s'agit d'un secteur mixte agricole et boisé; différentes zones habitées sont présentes avec notamment le centres urbains de Saint Marcel et de Vernon en aval hydrogéologique. Un habitat constitué de maisons individuelles est présent en amont hydrogéologique.



Le bureau d'études a recensé les activités à risques présentes sur le bassin d'alimentation. Explor-e a dénombré ainsi à l'intérieur ou à proximité immédiate du BAC :

- 6 exploitations agricoles;
- 3 bâtiments agricoles annexes ou désaffectés;
- 3 zones de stockage divers;
- 1 cimetière;
- 7 ouvrages hydrauliques;
- 9 entreprises;
- 1 équipement sportif;
- 1 autoroute.

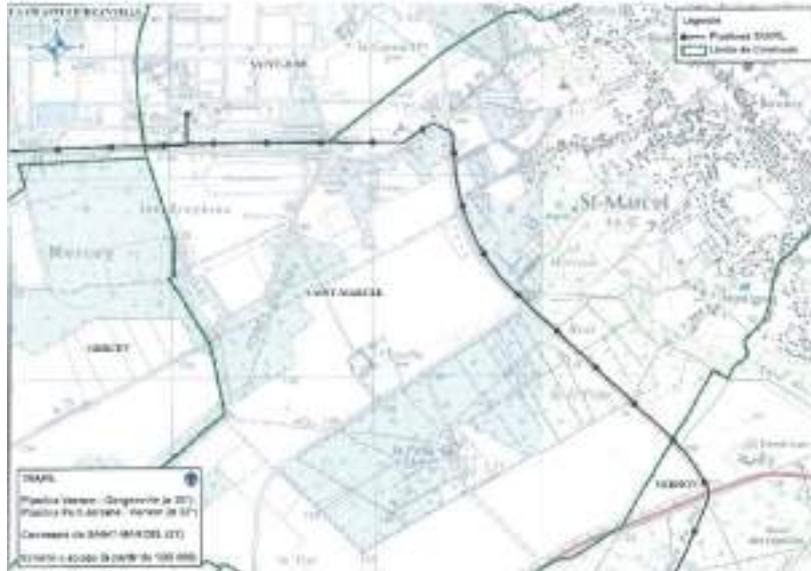
A noter également la présence de parcelles ayant appartenu à Cerexagri/Atochem et utilisées pour tester des molécules phyto-sanitaires. Le site Cerexagri a été racheté par le SETOM.



Localisation des activités potentiellement polluante (document Explor-e)

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées domestiques et plus particulièrement à proximité des captages, les habitations sont raccordées à un réseau.

Il convient de noter la présence d'un pipe-line en amont.



De cet inventaire, il ressort qu'il n'existerait pas d'activité industrielle à risque (ICPE) à l'exception du pipe-line, de l'autoroute et des activités agricoles.

c) Conclusion

Sur l'ensemble du bassin d'alimentation, les risques de pollution accidentelle semblent modérés. Toutefois la présence de nitrates, de produits phyto-sanitaires à des concentrations élevées atteste de la fragilité de l'aquifère capté atteint par des pollutions chroniques.

La mise en place des périmètres de protection est nécessaire pour préserver les captages et pour se prémunir, dans la mesure du possible, des pollutions accidentelles.

VI. DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les périmètres de protection proposés ci-après sont établis conformément aux articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique; les limites du périmètre de protection rapprochée sont tracées conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets DARS/SH/C.74 n°5068 du 17 septembre 1974 correspondant aux limites extérieures des diverses parcelles incluses dans le dit périmètre.

Le périmètre de protection rapprochée a été déterminé pour un temps de transfert de l'ordre de 50 jours. Dans la mesure où les captages peuvent être considérés à des sources, l'intégralité du flux est captée, il n'est pas utile de définir un débit d'exploitation. Toute pollution accidentelle affectant la ressource se retrouvera au droit des captages considérés.

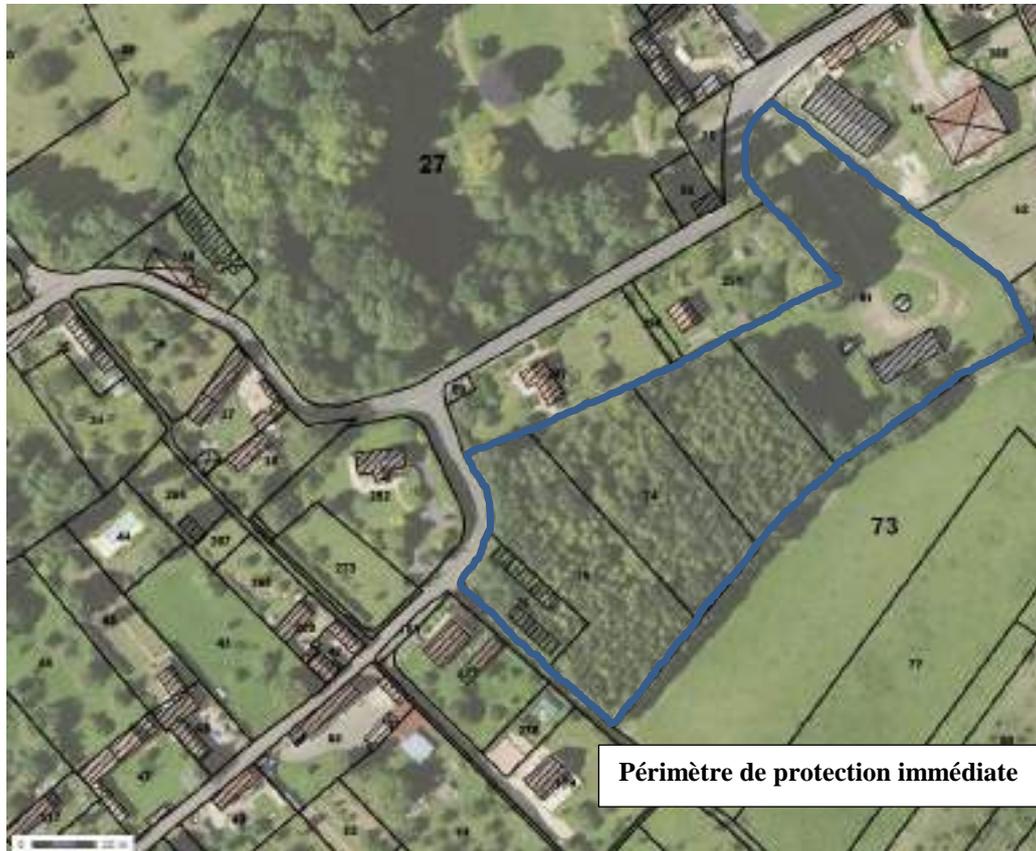
La vocation de ce périmètre de protection rapprochée ne vise qu'à limiter les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles.

Monsieur Lefebvre, hydrogéologue agréé, avait proposé des périmètres de protection en 1998.

VI.1.Délimitation des périmètres de protection

a)Périmètre de protection immédiate

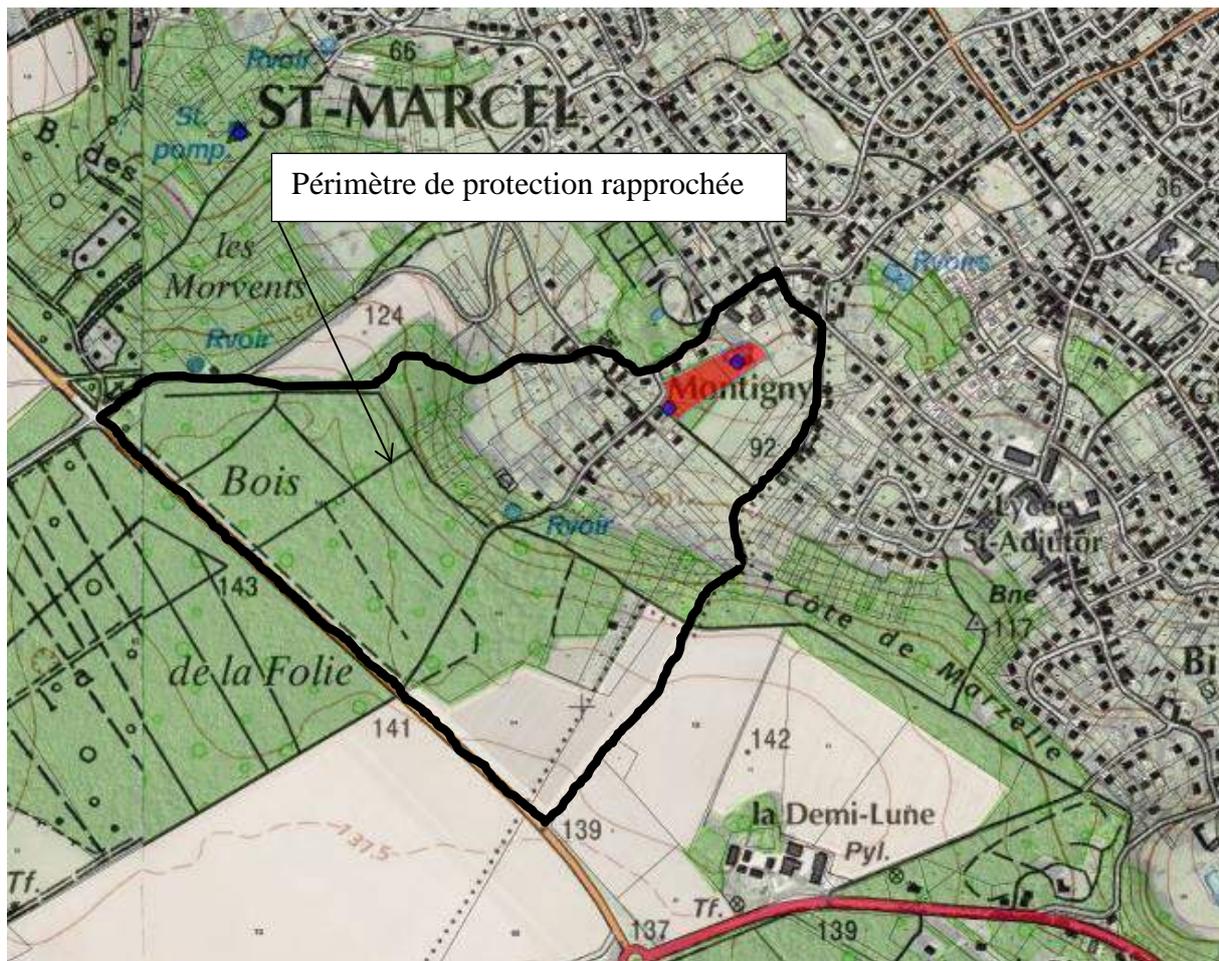
Il correspondra à l'actuel terrain, à savoir les parcelles n°76, 61, 73 pp, 74, 75 section AS commune de Saint Marcel.



b)Périmètre de protection rapprochée

En considérant une épaisseur de l'aquifère de 5 m et un gradient compris entre $1,5 \cdot 10^{-2}$ et $6,1 \cdot 10^{-3}$, une transmissivité de $3 \cdot 10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$, les calculs pour un temps de transfert de 50 jours donnent une extension en amont du captage comprise entre 16 et 39 m. ces valeurs apparaissent faibles.

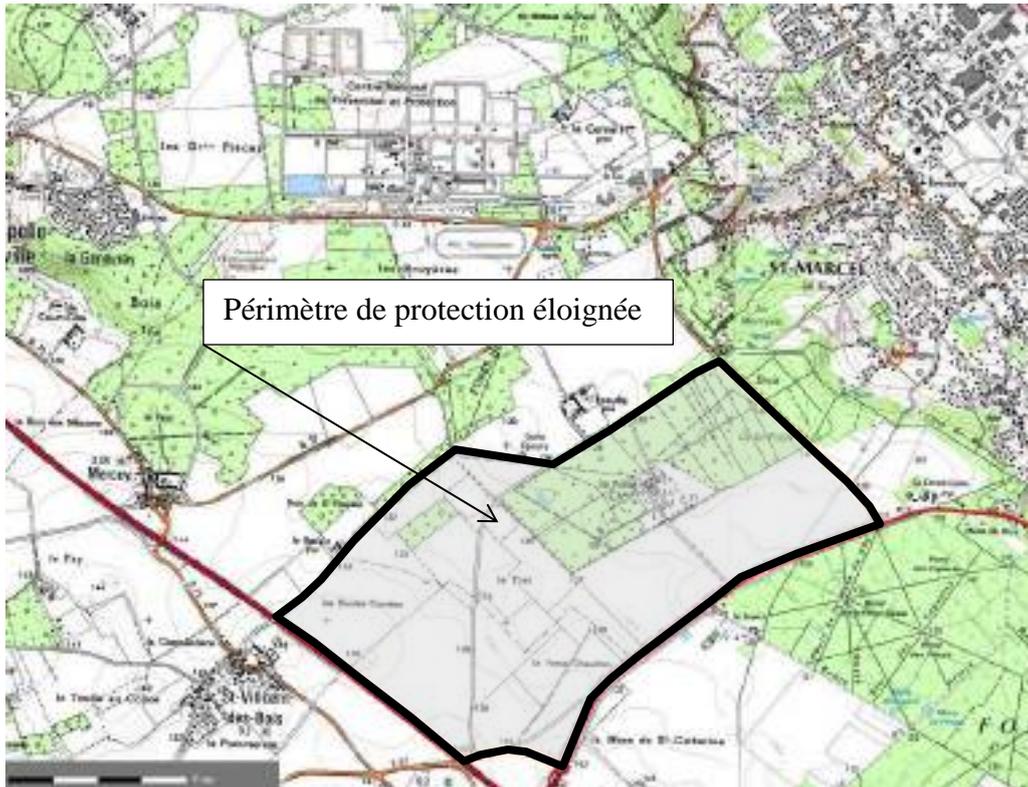
L'extension de ce périmètre de protection rapprochée est reproduite ci-dessous en intégrant les contraintes cadastrales.



Délimitation du périmètre de protection rapprochée (en excluant le ppi)

d) Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspondra à une fraction de l'aire d'alimentation du captage telle que définie par les études fournies en excluant les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ce périmètre correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.



Périmètre de protection éloignée

VI.2. Réglementation

Dans les différents périmètres de protection, en supplément des dispositions fixées par la réglementation générale annexée à ce rapport, et sans préjuger de son évolution, je propose les prescriptions qui suivent.

a) Périmètre de protection immédiate

Il doit rester clos à l'aide d'une clôture montée sur des poteaux imputrescibles équipée d'un portail.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits:

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation, l'entretien des installations de captage et de traitement de potabilisation,
- tout épandage et tout déversement,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbant; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises et maintenues en état pour éviter les ruissellements vers le captage.

b) Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur des périmètres sont listées ci-dessous.

Dans le périmètre de protection rapprochée, sont interdits toutes activités, installations, dépôts, ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'aquifère capté.

Toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis de la MISE, et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis à vis des eaux captées.

Dans le périmètre de protection éloignée, toute activité ou fait pouvant conduire à une communication directe avec l'aquifère capté ou avec l'horizon géologique qui le protège, sera soumis à l'avis de la MISE, et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis à vis des eaux captées.

Pour les activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, il faut distinguer:

- les dispositions de la réglementation générale.
- les réglementations et recommandations particulières, précisées dans ce sous chapitre

Activité 1: Forage de puits

PPR : Forages d'eau : exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités. Les forages destinés aux sondes géothermiques ne sont pas autorisés.

PPE : les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe captée, et être suivis par un géologue. Le rapport détaillé de fin de travaux sera remis au maître d'ouvrage qui le transmettra à la communauté d'agglomération.

Activité 2: Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage

PPR : Interdits

PPE : autorisés sous réserve de vérification de l'absence d'impact sur les eaux souterraines

Activité 3: L'extraction de matériaux (carrière, ballastière)

PPR : Interdite.

PPE : Autorisée sous réserve d'une étude d'impact prouvant l'absence de risque sur le captage.

Activité 4: Les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles)

PPR : limitée aux seules excavations provisoires (moins d'un mois) de moins de 3 m de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes.

Activité 5: Le dépôt de déchets

PPR : Interdits

PPE : Seuls des déchets inertes peuvent être tolérés sous réserve d'une étude d'impact favorable.

Activité 6: Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

PPR : Il existe un pipe-line en limite de périmètre, le gestionnaire devra être informé de l'existence de captages d'eau potable et mettre en place une procédure d'information de la CAPE en cas d'incident et/ou d'intervention sur la canalisation.

Concernant les canalisations d'eau usée, l'étanchéité des canalisations existantes devra être contrôlée.

PPE: activité soumise à autorisation, devront être pris en compte, le volume et la nature

des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées. Pour les éventuelles canalisations d'eaux usées, celles-ci seront étanches.

Activité 7: Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

PPR : Interdits sauf pour les éventuels stockages d'hydrocarbure destinés au chauffage des habitations sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

PPE : Réglementation générale

Activité 8: Les rejets provenant d'assainissement collectif

PPR: Interdits

Activité 9: Les rejets d'assainissement non collectif

PPR : Interdits.

Activité 10: L'établissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire.

PPR : Pour les habitations existantes, des éventuelles extensions modérées des habitations existantes sont tolérées Les reconstructions à l'identique (en respectant la législation en vigueur) après sinistre sont possibles.

Les créations de nouvelles habitations sont interdites.

Activité 11: L'épandage de lisiers, matières de vidange et de boue

PPR: interdit

Activité 12: L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques

PPR : En ce qui concerne les engrais on veillera à appliquer le code de bonnes pratiques.

Activité 13: Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

PPR : interdit.

Activité 14: Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

PPR: Interdits.

Activité 15: L'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

PPR : Interdits pour l'entretien des routes et des chemins.

PPE : autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Activité 16: Les installations agricoles et leurs annexes

PPR : interdites.

Activité 17: Le pacage des animaux

PPR : limité à la stricte production de la pâture soit 2 UGB/ha an, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit.

Activité 18: L'installation d'abreuvoirs ou d'abris ou de dépôts de nourriture pour le bétail

PPR : L'installation d'abreuvoir est interdite sauf par alimentation en eau à partir du réseau ou par tonne à eau, la distance minimale par rapport au captage sera de 200 m, les abris ne sont pas autorisés ainsi que les dépôts de nourriture.

Activité 19: Le retournement des prairies

PPR : Sans objet

Activité 20: Le défrichage forestier et coupes à blanc

PPR : Défrichage interdit, les coupes à blanc sont tolérées sous réserve de ne pas engendrer des ruissellements importants vers le captage, pour cela les surfaces concernées devront être limitées (phasage de l'exploitation forestière).

Activité 21: La création d'étangs

PPR : interdite.

Activité 22: Le camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...) et stationnement des camping-cars

PPR : Interdit.

PPE : autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Activité 23: La construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, SNCF)

PPR et PPE : l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée. Le devenir des eaux de ruissellement au droit de la station de pompage depuis la route départementale devra être amélioré si nécessaire pour interdire tout déversement vers les captages.

Activité 24: l'agrandissement et/ou la création de cimetière

PPR : Interdit.

CONCLUSIONS

Sous réserve de l'application des prescriptions et recommandations formulées dans le présent avis, j'émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du puits et de la source de Montigny.

Des travaux au niveau de l'aqueduc consistant à canaliser l'intégralité de l'eau produite par le puits et la source sont souhaitable par rapport à la situation actuelle comportant une cunette et une canalisation. La canalisation de l'intégralité de l'eau permettra de sécuriser l'eau captée.

Le devenir de ces captages est conditionné par l'évolution de la qualité des eaux notamment en ce qui concerne les nitrates et les pesticides.

Une réflexion devrait être engagée pour reconquérir le bon état de la masse d'eau avec une aire d'alimentation relativement limitée (de l'ordre de 10 km²).

Guermantes, le 03/10/2015



O.GRIERE
Hydrogéologue Agréé pour le
département de l'Eure

Analyses d'eau de la source et du puits



DELEGATION TERRITORIALE DE L'EURE

Service veille et sécurité sanitaire et
environnementale

Evreux, le 8 juin 2015



MONSIEUR LE PRESIDENT
CAPE
La Mare à Jouy
27120 DOUAINS

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

CAPE REGIE

Prélèvement	00098244	Prélevé le : mercredi 19 mars 2014 à 08h30
Unité de gestion	CAPE REGIE (UGE 0098)	par : AMS JC
Installation	HAMEAU DE MONTIGNY SOURCE (CAP 000102)	Type visite : MF
Point de surveillance	EXHAURE (P 0000000102)	Type d'eau : B
Commune	SAINT MARCEL	Motif : c8
Localisation exacte	EMERGENCE PAROIS SOURCE	

Mesures de terrain

Aspect (qualitatif)
Couleur (qualitatif)
Odeur (qualitatif)
Turbidité nephelométrique NFU
Température de l'eau
Conductivité à 25°C
pH
Oxygène dissous % Saturation

Résultats

0 qualit.
0 qualit.
0 qualit.
0,17 NFU
11,4 °C
650 µS/cm
7,4 unitépH
69,1 %sat

Limites de qualité

inférieure supérieure

Références de qualité

inférieure supérieure

Analyse laboratoire

	Code SISE de l'analyse : 00101433	Référence laboratoire : EP14-31453		
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES				
Entérocoques /100ml-MB	<1 n/100mL	10000		
Escherichia coli /100ml-MF	<1 n/100mL	20000		
MINERALISATION				
Calcium	118,9 mg/L			
Chlorures	27,4 mg/L	200,00		
Magnésium	8,85 mg/L			
Potassium	1,2 mg/L			
Silicates (en mg/L de SiO2)	16,2 mg/L			
Sodium	12,4 mg/L	200,00		
Sulfates	15 mg/L	250,00		
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE				
Carbonates	<1 mg/LCO3			
Equilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4	2 qualit.			
Hydrogencarbonates	305 mg/L			
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES				
Ammonium (en NH4)	<0,01 mg/L	4,00		
Nitrates (en NO3)	40,8 mg/L	100,00		
Nitrites (en NO2)	<0,05 mg/L			
Phosphore total (en P2O5)	<0,01 mg/L			
FER ET MANGANESE				
Fer dissous	<5 µg/l			
Manganèse total	<0,5 µg/l			
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES				
Carbone organique total	0,5 mg/L C	10,00		
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.				
Antimoine	<2 µg/l			
Arsenic	1,8 µg/l	100,00		
Bore mg/L	<0,05 mg/L			
Cadmium	<0,5 µg/l	5,00		
Fluorures mg/L	0,29 mg/L			
Nickel	<1 µg/l			
Sélium	<5 µg/l	10,00		

		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS					
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	<0,5 µg/l				
Tétrachloroéthylène+Trichloroéthylène	<1,0 µg/l				
Trichloroéthylène	<0,5 µg/l				
DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES					
Hydrocarbures dissous ou émulsions	<0,1 mg/L		1,00		
PESTICIDES TRIAZINES					
Améthryne	<0,02 µg/l		2,00		
Atrazine	0,05 µg/l		2,00		
Cyanazine	<0,02 µg/l		2,00		
Cybutryne	<0,02 µg/l		2,00		
Desmétryne	<0,02 µg/l		2,00		
Flufenacet	<0,02 µg/l		2,00		
Hexazinone	<0,02 µg/l		2,00		
Métamitron	<0,02 µg/l		2,00		
Métribuzine	<0,02 µg/l		2,00		
Prométhrine	<0,02 µg/l		2,00		
Prométon	<0,02 µg/l		2,00		
Propazine	<0,02 µg/l		2,00		
Sébutylazine	<0,02 µg/l		2,00		
Sebume-ton	<0,02 µg/l		2,00		
Simazine	<0,02 µg/l		2,00		
Simétryne	<0,02 µg/l		2,00		
Terbuméton	<0,02 µg/l		2,00		
Terbutylazin	<0,02 µg/l		2,00		
Terbutryne	<0,02 µg/l		2,00		
Triazoxide	<0,02 µg/L		2,00		
METABOLITES DES TRIAZINES					
Atrazine-2-hydroxy	<0,02 µg/l		2,00		
Atrazine-déiisopropyl	<0,02 µg/l		2,00		
Atrazine déséthyl	0,10 µg/l		2,00		
Hydroxyterbutylazine	<0,02 µg/l		2,00		
Simazine hydroxy	<0,02 µg/l		2,00		
Terbuméton-déséthyl	<0,02 µg/l		2,00		
Terbutylazin déséthyl	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...					
Acétochlore	<0,02 µg/l		2,00		
Alachlore	<0,02 µg/l		2,00		
Boscalid	<0,02 µg/l		2,00		
Carboxine	<0,02 µg/l		2,00		
Cyazofamide	<0,02 µg/l		2,00		
Gymoxanil	<0,02 µg/l		2,00		
Diméthénamide	<0,02 µg/l		2,00		
Isoxaben	<0,02 µg/l		2,00		
Métazachlore	<0,02 µg/l		2,00		
Métolachlore	<0,02 µg/l		2,00		
Napropamide	<0,02 µg/l		2,00		
Oryzalin	<0,02 µg/l		2,00		
Propyzamide	<0,02 µg/l		2,00		
Tébutam	<0,01 µg/l		2,00		
Zoxamide	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES					
1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée	<0,02 µg/l		2,00		
1-(3,4-dichlorophényl)-urée	<0,02 µg/l		2,00		
Buturon	<0,02 µg/l		2,00		
Chloroxuron	<0,02 µg/l		2,00		
Chlorosulfuron	<0,02 µg/l		2,00		
Chlortoluron	<0,02 µg/l		2,00		
Cycluron	<0,02 µg/l		2,00		
Desméthylisoproturon	<0,02 µg/l		2,00		
Diflufenzuron	<0,02 µg/l		2,00		
Diuron	<0,02 µg/l		2,00		
Ethidimuron	<0,02 µg/l		2,00		
Fénuron	<0,02 µg/l		2,00		
Flufénoxuron	<0,02 µg/l		2,00		
Fluométuron	<0,02 µg/l		2,00		
Iodosulfuron-méthyl-sodium	<0,02 µg/l		2,00		
Isoproturon	<0,02 µg/l		2,00		
Linuron	<0,02 µg/l		2,00		

		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES					
Métabenzthiazuron	<0,02 µg/l		2,00		
Mélobromuron	<0,02 µg/l		2,00		
Métoxuron	<0,02 µg/l		2,00		
Monolinuron	<0,02 µg/l		2,00		
Monuron	<0,02 µg/l		2,00		
Néburon	<0,02 µg/l		2,00		
Siduron	<0,02 µg/l		2,00		
Thébutiuron	<0,02 µg/l		2,00		
Trinéapac-éthyl	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES ARYLOXYACIDES					
2,4,5-T	<0,02 µg/l		2,00		
2,4-D	<0,02 µg/l		2,00		
2,4-MCPA	<0,02 µg/l		2,00		
2,4-MCPB	<0,02 µg/l		2,00		
Clodinafop-propargyl	<0,02 µg/l		2,00		
Dichlorprop	<0,02 µg/l		2,00		
Diclofop méthyl	<0,01 µg/l		2,00		
Fénoxaprop-éthyl	<0,02 µg/l		2,00		
Fluazifop butyl	<0,02 µg/l		2,00		
Haloxyfop éthoxyéthyl	<0,02 µg/l		2,00		
Mécoprop	<0,02 µg/l		2,00		
Propaquizafop	<0,02 µg/l		2,00		
Triclopyr	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES CARBAMATES					
Aldicarb	<0,02 µg/l		2,00		
Carbaryl	<0,02 µg/l		2,00		
Carbendazime	<0,02 µg/l		2,00		
Carbétamide	<0,02 µg/l		2,00		
Carbofuran	<0,02 µg/l		2,00		
Carbosulfan	<0,05 µg/l		2,00		
Chlorprophame	<0,02 µg/l		2,00		
Diallate	<0,01 µg/l		2,00		
Diethofencarbe	<0,02 µg/l		2,00		
Ethyluree	<0,10 µg/l		2,00		
Fénoxycarbe	<0,02 µg/l		2,00		
Hydroxycarbofuran-8	<0,02 µg/l		2,00		
Indoxacarbe	<0,02 µg/l		2,00		
Iprovalicarb	<0,02 µg/l		2,00		
Méthiocarb	<0,02 µg/l		2,00		
Méthomyl	<0,02 µg/l		2,00		
Propamocarbe	<0,02 µg/l		2,00		
Propame	<0,02 µg/l		2,00		
Prosulfocarbe	<0,02 µg/l		2,00		
Pyrimicarbe	<0,02 µg/l		2,00		
Thiodicarbe	<0,02 µg/l		2,00		
Triallate	<0,005 µg/l		2,00		
PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS					
Bromoxynil	<0,02 µg/l		2,00		
Chloro-4 Méthylphénol-2	<0,01 µg/l		2,00		
Dicamba	<0,02 µg/l		2,00		
Dinitrocrésol	<0,02 µg/l		2,00		
Dinoseb	<0,02 µg/l		2,00		
Dinoterbe	<0,02 µg/l		2,00		
Fénarimol	<0,02 µg/l		2,00		
Imazaméthabenz	<0,02 µg/l		2,00		
Imazaméthabenz-méthyl	<0,02 µg/l		2,00		
Ioxynil	<0,02 µg/l		2,00		
Pentachlorophénol	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES					
Azinphos éthyl	<0,01 µg/l		2,00		
Azinphos méthyl	<0,01 µg/l		2,00		
Bromophos méthyl	<0,01 µg/l		2,00		
Chlorfenvinphos	<0,01 µg/l		2,00		
Chlorpyrifos éthyl	<0,01 µg/l		2,00		
Chlorpyrifos méthyl	<0,01 µg/l		2,00		
Diazinon	<0,01 µg/l		2,00		
Dichlorvos	<0,02 µg/l		2,00		
Diméthoate	<0,01 µg/l		2,00		

		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES					
Dicyston	<0,01 µg/l		2,00		
Ethion	<0,01 µg/l		2,00		
Ethoprophos	<0,02 µg/l		2,00		
Fenchlorphos	<0,01 µg/l		2,00		
Fenitrothion	<0,01 µg/l		2,00		
Fonofos	<0,01 µg/l		2,00		
Malathion	<0,01 µg/l		2,00		
Mévinphos	<0,02 µg/l		2,00		
Ométhoate	<0,02 µg/l		2,00		
Oxydéméton méthyl	<0,02 µg/l		2,00		
Parathion éthyl	<0,01 µg/l		2,00		
Parathion méthyl	<0,01 µg/l		2,00		
Phorate	<0,01 µg/l		2,00		
Phosalone	<0,01 µg/l		2,00		
Phosphamidon	<0,02 µg/l		2,00		
Phoxime	<0,02 µg/l		2,00		
Pyrimiphos éthyl	<0,01 µg/l		2,00		
Pyrimiphos méthyl	<0,01 µg/l		2,00		
Quinalphos	<0,02 µg/l		2,00		
Tétrachlorvinphos	<0,01 µg/l		2,00		
Vamidothion	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES ORGANOCHELORES					
Aldrine	<0,005 µg/l		2,00		
Chlordane alpha	<0,005 µg/l		2,00		
Chlordane bêta	<0,005 µg/l		2,00		
DDD-2,4'	<0,005 µg/l		2,00		
DDD-4,4'	<0,005 µg/l		2,00		
DDE-2,4'	<0,005 µg/l		2,00		
DDE-4,4'	<0,005 µg/l		2,00		
DDT-2,4'	<0,005 µg/l		2,00		
DDT-4,4'	<0,005 µg/l		2,00		
Dieldrine	<0,005 µg/l		2,00		
Diméthachlore	<0,02 µg/l		2,00		
Endosulfan alpha	<0,005 µg/l		2,00		
Endosulfan bêta	<0,005 µg/l		2,00		
Endosulfan sulfate	<0,005 µg/l		2,00		
Endrine	<0,005 µg/l		2,00		
HCH alpha	<0,005 µg/l		2,00		
HCH bêta	<0,005 µg/l		2,00		
HCH delta	<0,005 µg/l		2,00		
HCH gamma (lindane)	<0,005 µg/l		2,00		
Heptachlore	<0,005 µg/l		2,00		
Heptachlore époxyde cis	<0,005 µg/l		2,00		
Heptachlore époxyde trans	<0,005 µg/l		2,00		
Hexachlorobenzène	<0,005 µg/l		2,00		
Isodrine	<0,005 µg/l		2,00		
Méthoxychlore	<0,02 µg/l		2,00		
Oxadiazon	<0,02 µg/l		2,00		
Oxychlordane	<0,01 µg/l		2,00		
PESTICIDES TRICETONES					
Mésotrione	<0,02 µg/l		2,00		
Sulcotrione	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES TRIAZOLES					
Aminotriazole	<0,05 µg/l		2,00		
Bifentanol	<0,02 µg/l		2,00		
Bromuconazole	<0,02 µg/l		2,00		
Cyproconazol	<0,02 µg/l		2,00		
Difénoconazole	<0,02 µg/l		2,00		
Epoxyconazole	<0,02 µg/l		2,00		
Fenbuconazole	<0,02 µg/l		2,00		
Florasulam	<0,02 µg/l		2,00		
Fludioxonil	<0,02 µg/l		2,00		
Flusilazol	<0,02 µg/l		2,00		
Flutriafol	<0,02 µg/l		2,00		
Hexaconazole	<0,02 µg/l		2,00		
Metconazol	<0,02 µg/l		2,00		
Myclobutanil	<0,02 µg/l		2,00		
Penconazole	<0,02 µg/l		2,00		

		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES TRIAZOLES					
Propiconazole	<0,08 µg/l		2,00		
Tébuconazole	<0,02 µg/l		2,00		
Triazamate	<0,02 µg/l		2,00		
Triticonazole	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES SULFONYLUREES					
Amidosulfuron	<0,02 µg/l		2,00		
Azimsulfuron	<0,02 µg/l		2,00		
Flazasulfuron	<0,02 µg/l		2,00		
Flupyr sulfuron-méthyle	<0,02 µg/l		2,00		
Foramsulfuron	<0,02 µg/l		2,00		
Mésosulfuron-méthyl	<0,02 µg/l		2,00		
Metsulfuron méthyl	<0,02 µg/l		2,00		
Nicosulfuron	<0,02 µg/l		2,00		
Prosulfuron	<0,02 µg/l		2,00		
Rimsulfuron	<0,02 µg/l		2,00		
Sulfosulfuron	<0,02 µg/l		2,00		
Thifensulfuron méthyl	<0,02 µg/l		2,00		
Trifluzulfuron-méthyl	<0,02 µg/l		2,00		
Triasulfuron	<0,02 µg/l		2,00		
Tribenuron-méthyle	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES STROBILURINES					
Azoxystrobine	<0,02 µg/l		2,00		
Dimoxystrobine	<0,02 µg/L		2,00		
Kresoxim-méthyle	<0,02 µg/l		2,00		
Picoxystrobine	<0,02 µg/l		2,00		
Pyraclostrobine	<0,02 µg/l		2,00		
Trifloxystrobine	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES PYRETHRINOIDES					
Bitentrine	<0,02 µg/l		2,00		
Cyfluthrine	<0,01 µg/l		2,00		
Cyperméthrine	<0,02 µg/l		2,00		
Deltaméthrine	<0,02 µg/l		2,00		
Estervalérate	<0,02 µg/l		2,00		
Fenvalérate	<0,01 µg/l		2,00		
Lambda Cyhalothrine	<0,02 µg/l		2,00		
Perméthrine-cis	<0,02 µg/l		2,00		
Perméthrine-trans	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES DIVERS					
2,6 Dichlorobenzamide	<0,02 µg/l		2,00		
Acétamiprid	<0,02 µg/l		2,00		
Acioniten	<0,02 µg/l		2,00		
AMPA	<0,025 µg/l		2,00		
Antraquinone (pesticide)	<0,035 µg/l		2,00		
Bénelaxyl	<0,02 µg/l		2,00		
Bentfluraline	<0,01 µg/l		2,00		
Benoxacor	<0,02 µg/l		2,00		
Bentazone	<0,02 µg/l		2,00		
Bifenox	<0,02 µg/l		2,00		
Bromacil	<0,02 µg/l		2,00		
Butraline	<0,02 µg/l		2,00		
Captane	<0,02 µg/l		2,00		
Chlorbromuron	<0,02 µg/l		2,00		
Chloridazone	<0,02 µg/l		2,00		
Chlomequat	<0,05 µg/l		2,00		
Chlorothalonil	<0,02 µg/l		2,00		
Clomazone	<0,02 µg/l		2,00		
Coumatène	<0,02 µg/l		2,00		
Coumatétralyl	<0,02 µg/l		2,00		
Cycloxydime	<0,02 µg/l		2,00		
Cyprodinil	<0,02 µg/l		2,00		
Dichlobénil	<0,01 µg/l		2,00		
Dichlorophène	<0,02 µg/l		2,00		
Dicofol	<0,02 µg/l		2,00		
Difenacoum	<0,02 µg/l		2,00		
Diflufénicanil	<0,02 µg/l		2,00		
Diméthuron	<0,02 µg/l		2,00		
Diméthomorphe	<0,02 µg/l		2,00		
Ethofumésate	<0,02 µg/l		2,00		

		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES DIVERS					
Fénazaquin	<0,02 µg/l		2,00		
Fenpropidin	<0,02 µg/l		2,00		
Fenpropimorphe	<0,02 µg/l		2,00		
Fipronil	<0,02 µg/l		2,00		
Fluazinam	<0,02 µg/l		2,00		
Fluquinconazole	<0,02 µg/l		2,00		
Flurochloridone	<0,02 µg/l		2,00		
Fluroxypir	<0,02 µg/l		2,00		
Fluroxypir-meptyl	<0,02 µg/l		2,00		
Flurtamone	<0,02 µg/l		2,00		
Flutolanil	<0,02 µg/l		2,00		
Folpel	<0,02 µg/l		2,00		
Fomesafen	<0,02 µg/l		2,00		
Glufosinate	<0,025 µg/l		2,00		
Glyphosate	<0,025 µg/l		2,00		
Imazalile	<0,02 µg/l		2,00		
Imidaclopride	<0,02 µg/l		2,00		
Imazaquine	<0,02 µg/l		2,00		
Iprodione	<0,02 µg/l		2,00		
L-Flamprop-isopropyl	<0,02 µg/l		2,00		
Métalaxyle	<0,02 µg/l		2,00		
Métaldéhyde	<0,02 µg/l		2,00		
Métosulam	<0,02 µg/l		2,00		
Nitroféne	<0,02 µg/l		2,00		
Norflurazon	<0,02 µg/l		2,00		
Oxadixyl	<0,02 µg/l		2,00		
Pacloubutrazole	<0,02 µg/l		2,00		
Pencycuron	<0,03 µg/l		2,00		
Pendiméthaline	<0,02 µg/l		2,00		
Prochloraze	<0,02 µg/l		2,00		
Procymidone	<0,01 µg/l		2,00		
Propanil	<0,02 µg/l		2,00		
Pymétrozine	<0,02 µg/l		2,00		
Pyriméthanal	<0,02 µg/l		2,00		
Quimerac	<0,02 µg/l		2,00		
Quinoxifén	<0,02 µg/l		2,00		
Quizalofop-p-éthyl	<0,02 µg/l		2,00		
Spiroxamine	<0,02 µg/l		2,00		
Tébuténozide	<0,02 µg/l		2,00		
Tétraconazole	<0,02 µg/l		2,00		
Thiabendazole	<0,02 µg/l		2,00		
Total des pesticides analysés	0,150 µg/l		5,00		
Trifluraline	<0,01 µg/l		2,00		
Vinchloroline	<0,01 µg/l		2,00		
PLASTIFIANTS					
PCB 101	<0,001 µg/l				
PCB 118	<0,001 µg/l				
PCB 138	<0,001 µg/l				
PCB 153	<0,001 µg/l				
PCB 180	<0,001 µg/l				
PCB 28	<0,001 µg/l				
PCB 35	<0,001 µg/l				
PCB 52	<0,001 µg/l				
PCB 54	<0,001 µg/l				
DIVERS MINÉRAUX					
Perchlorate	<3,0 µg/L				

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00098244)

Eau brute utilisée pour la production d'eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur. Cette eau est désinfectée avant d'être distribuée. Cette eau fait l'objet d'un suivi analytique renforcé en pesticides.



PREFET DE L'EURE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'EURE

Service veille et sécurité sanitaire et
environnementale

Evreux, le 8 juin 2015

MONSIEUR LE PRESIDENT

CAPE

La Mare à Jouy

27120 DOUAINS

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

CAPE REGIE

Prélèvement	00102788	Prélevé le :	mercredi 11 mars 2015 à 09h00
Unité de gestion	CAPE REGIE (UGE 0030)	par :	ARS JC
Installation	HAMEAU DE MONTIGNY PUIIS (CAP 000108)	Type visite :	RP
Point de surveillance	EXHAURE (P 0000000108)	Type d'eau :	■
Commune	SAINTE MARCEL	Motif :	CS
Localisation exacte	EMERGENCE SORTIE CANALISATION		

Mesures de terrain

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
Aspect (qualitatif)	0 qualit.				
Couleur (qualitatif)	0 qualit.				
Odeur (qualitatif)	0 qualit.				
Turbidité néphélobimétrique NFU	<0,30 NFU				
Température de l'eau	10,7 °C		25,00		
Conductivité à 25°C	693 µS/cm				
pH	7,4 unitepH				
Oxygène dissous % Saturation	24,0 %sat				

Analyse laboratoire

Type de l'analyse : 27P*

Code SISE de l'analyse : 00105950

Matrice laboratoire : EP15-28521

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES					
Entérocoques /100ml-M3	<1 n/100mL		10000		
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL		20000		
MINERALISATION					
Calcium	128,8 mg/L				
Chlorures	28,7 mg/L		200,00		
Magnésium	8,06 mg/L				
Potassium	1,8 mg/L				
Silicates (en mg/L de SiO2)	12,7 mg/L				
Sodium	12,2 mg/L		200,00		
Sulfates	28 mg/L		250,00		
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
Carbonates	<1 mg/LCO3				
Equilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4	2 qualit.				
Hydrogencarbonates	320 mg/L				
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES					
Ammonium (en NH4)	<0,01 mg/L		4,00		
Nitrates (en NO3)	48,9 mg/L		100,00		
Nitrites (en NO2)	<0,05 mg/L				
Phosphore total (en P2O5)	0,02 mg/L				
FER ET MANGANESE					
Fer dissous	7 µg/l				
Manganèse total	<0,5 µg/l				
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES					
Carbone organique total	0,5 mg/L C		10,00		
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.					
Antimoine	<2 µg/l				
Arsenic	<1 µg/l		100,00		
Bore mg/L	<0,05 mg/L				
Cadmium	<0,5 µg/l		5,00		
Fluorures mg/L	0,22 mg/L				
Nickel	2,4 µg/l				
Sélénium	<5 µg/l		10,00		

		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS					
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	<0,5 µg/l				
Tétrachloroéthylène+Trichloroéthylène	<1,0 µg/l				
Trichloroéthylène	<0,5 µg/l				
DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES					
Hydrocarbures dissous ou émulsionés	<0,1 mg/L		1,00		
PESTICIDES TRIAZINES					
Améthryne	<0,02 µg/l		2,00		
Atrazine	<0,02 µg/l		2,00		
Cyanazine	<0,02 µg/l		2,00		
Cybutryne	<0,02 µg/l		2,00		
Cyromazine	<0,05 µg/l		2,00		
Desmétryne	<0,02 µg/l		2,00		
Flufenacet	<0,02 µg/l		2,00		
Hexazinone	<0,02 µg/l		2,00		
Métamitron	<0,02 µg/l		2,00		
Métribuzine	<0,02 µg/l		2,00		
Prométhrine	<0,02 µg/l		2,00		
Prométon	<0,02 µg/l		2,00		
Propazine	<0,02 µg/l		2,00		
Sébutylazine	<0,02 µg/l		2,00		
Sebuméton	<0,02 µg/l		2,00		
Simazine	<0,02 µg/l		2,00		
Simétryne	<0,02 µg/l		2,00		
Terbuméton	<0,02 µg/l		2,00		
Terbutylazin	<0,02 µg/l		2,00		
Terbutryne	<0,02 µg/l		2,00		
Triazoxide	<0,02 µg/L		2,00		
METABOLITES DES TRIAZINES					
Atrazine-2-hydroxy	<0,02 µg/l		2,00		
Atrazine-déisopropyl	<0,02 µg/l		2,00		
Atrazine déséthyl	0,07 µg/l		2,00		
Atrazine déséthyl-2-hydroxy	<0,02 µg/l		2,00		
Hydroxyterbutylazine	<0,02 µg/l		2,00		
Simazine hydroxy	<0,02 µg/l		2,00		
Terbuméton-déséthyl	<0,02 µg/l		2,00		
Terbutylazin déséthyl	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...					
Acétochlore	<0,02 µg/l		2,00		
Alachlore	<0,02 µg/l		2,00		
Boscalid	<0,02 µg/l		2,00		
Carboxine	<0,02 µg/l		2,00		
Cyazofamide	<0,02 µg/l		2,00		
Cymoxanil	<0,02 µg/l		2,00		
Diméthénamide	<0,02 µg/l		2,00		
Isoxaben	<0,02 µg/l		2,00		
Métazachlore	<0,02 µg/l		2,00		
Métolachlore	<0,02 µg/l		2,00		
Napropamide	<0,02 µg/l		2,00		
Oryzalin	<0,02 µg/l		2,00		
Propyzamide	<0,02 µg/l		2,00		
Tébutam	<0,01 µg/l		2,00		
Zoxamide	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES					
1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée	<0,02 µg/l		2,00		
1-(3,4-dichlorophényl)-urée	<0,02 µg/l		2,00		
Buturon	<0,02 µg/l		2,00		
Chloroxuron	<0,02 µg/l		2,00		
Chlorosulfuron	<0,02 µg/l		2,00		
Chlorotoluron	<0,02 µg/l		2,00		
Cycluron	<0,02 µg/l		2,00		
Desméthylisoproturon	<0,02 µg/l		2,00		
Diflufenzuron	<0,02 µg/l		2,00		
Diuron	<0,02 µg/l		2,00		
Ethidimuron	<0,02 µg/l		2,00		
Fénuron	<0,02 µg/l		2,00		
Flufénoxuron	<0,02 µg/l		2,00		
Fluométuron	<0,02 µg/l		2,00		
Iodosulfuron-méthyl-sodium	<0,02 µg/l		2,00		

		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES					
Isoproturon	<0,02 µg/l		2,00		
Linuron	<0,02 µg/l		2,00		
Métabenzthiazuron	<0,02 µg/l		2,00		
Mélobromuron	<0,02 µg/l		2,00		
Métoxuron	<0,02 µg/l		2,00		
Monolinuron	<0,02 µg/l		2,00		
Monuron	<0,02 µg/l		2,00		
Néburon	<0,02 µg/l		2,00		
Siduron	<0,02 µg/l		2,00		
Thébutiuron	<0,02 µg/l		2,00		
Trinéapac-éthyl	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES ARYLOXYACIDES					
2,4,5-T	<0,02 µg/l		2,00		
2,4-D	<0,02 µg/l		2,00		
2,4-MCPA	<0,02 µg/l		2,00		
2,4-MCPB	<0,02 µg/l		2,00		
Clodinafop-propargyl	<0,02 µg/l		2,00		
Dichloroprop	<0,02 µg/l		2,00		
Diclofop méthyl	<0,01 µg/l		2,00		
Fénoxaprop-éthyl	<0,02 µg/l		2,00		
Fluazifop butyl	<0,02 µg/l		2,00		
Haloxifop éthoxyéthyl	<0,02 µg/l		2,00		
Mécoprop	<0,02 µg/l		2,00		
Propaquizafop	<0,02 µg/l		2,00		
Triclopyr	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES CARBAMATES					
Aldicarbe	<0,02 µg/l		2,00		
Carbaryl	<0,02 µg/l		2,00		
Carbendazime	<0,02 µg/l		2,00		
Carbétamide	<0,02 µg/l		2,00		
Carbofuran	<0,02 µg/l		2,00		
Carbosulfan	<0,05 µg/l		2,00		
Chlorprophame	<0,02 µg/l		2,00		
Diallate	<0,01 µg/l		2,00		
Diethofencarbe	<0,02 µg/l		2,00		
Ethyluree	<0,05 µg/l		2,00		
Fénoxycarbe	<0,02 µg/l		2,00		
Hydroxycarbofuran-3	<0,02 µg/l		2,00		
Indoxacarbe	<0,02 µg/l		2,00		
Iprovalicarb	<0,02 µg/l		2,00		
Méthiocarb	<0,02 µg/l		2,00		
Méthomyl	<0,02 µg/l		2,00		
Propamocarbe	<0,02 µg/l		2,00		
Propame	<0,02 µg/l		2,00		
Prosulfocarbe	<0,02 µg/l		2,00		
Pyrimicarbe	<0,02 µg/l		2,00		
Thiodicarbe	<0,02 µg/l		2,00		
Triallate	<0,005 µg/l		2,00		
PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS					
Bromoxnïl	<0,02 µg/l		2,00		
Chloro-4 Méthylphénol-2	<0,01 µg/l		2,00		
Dicamba	<0,02 µg/l		2,00		
Dinitrocrésol	<0,02 µg/l		2,00		
Dinoseb	<0,02 µg/l		2,00		
Dinoterbe	<0,02 µg/l		2,00		
Fénarimol	<0,02 µg/l		2,00		
Imazaméthabenz	<0,02 µg/l		2,00		
Imazaméthabenz-méthyl	<0,02 µg/l		2,00		
Ioxynïl	<0,02 µg/l		2,00		
Pentachlorophénol	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES					
Azinphos éthyl	<0,01 µg/l		2,00		
Azinphos méthyl	<0,01 µg/l		2,00		
Bromophos méthyl	<0,01 µg/l		2,00		
Chlorfenvinphos	<0,01 µg/l		2,00		
Chlorpyrifos éthyl	<0,01 µg/l		2,00		
Chlorpyrifos méthyl	<0,01 µg/l		2,00		
Diazinon	<0,01 µg/l		2,00		

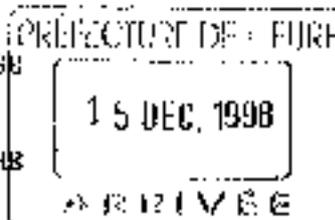
		intérieure	supérieure	intérieure	supérieure
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES					
Dichlorvos	<0,02 µg/l		2,00		
Diméthoate	<0,01 µg/l		2,00		
Disyston	<0,01 µg/l		2,00		
Ethion	<0,01 µg/l		2,00		
Ethoprophos	<0,02 µg/l		2,00		
Fenchlorphos	<0,01 µg/l		2,00		
Fenitrothion	<0,01 µg/l		2,00		
Fonofos	<0,01 µg/l		2,00		
Malathion	<0,01 µg/l		2,00		
Mévinphos	<0,02 µg/l		2,00		
Ométhoate	<0,02 µg/l		2,00		
Oxydéméton méthyl	<0,02 µg/l		2,00		
Parathion éthyl	<0,01 µg/l		2,00		
Parathion méthyl	<0,01 µg/l		2,00		
Phorate	<0,01 µg/l		2,00		
Phosalone	<0,01 µg/l		2,00		
Phosphamidon	<0,02 µg/l		2,00		
Phoxime	<0,02 µg/l		2,00		
Pyrimiphos éthyl	<0,01 µg/l		2,00		
Pyrimiphos méthyl	<0,01 µg/l		2,00		
Quinalphos	<0,02 µg/l		2,00		
Tétrachlorvinphos	<0,01 µg/l		2,00		
Vamidotion	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES ORGANOCHLORES					
Aldrine	<0,005 µg/l		2,00		
Chlordane alpha	<0,005 µg/l		2,00		
Chlordane bêta	<0,005 µg/l		2,00		
DDD-2,4'	<0,005 µg/l		2,00		
DDD-4,4'	<0,005 µg/l		2,00		
DDE-2,4'	<0,005 µg/l		2,00		
DDE-4,4'	<0,005 µg/l		2,00		
DDT-2,4'	<0,005 µg/l		2,00		
DDT-4,4'	<0,005 µg/l		2,00		
Dieldrine	<0,005 µg/l		2,00		
Dimétachlore	<0,02 µg/l		2,00		
Endosulfan alpha	<0,005 µg/l		2,00		
Endosulfan bêta	<0,005 µg/l		2,00		
Endosulfan sulfate	<0,005 µg/l		2,00		
Endrine	<0,005 µg/l		2,00		
HCH alpha	<0,005 µg/l		2,00		
HCH bêta	<0,005 µg/l		2,00		
HCH delta	<0,005 µg/l		2,00		
HCH gamma (lindane)	<0,005 µg/l		2,00		
Heptachlore	<0,005 µg/l		2,00		
Heptachlore époxyde cis	<0,005 µg/l		2,00		
Heptachlore époxyde trans	<0,010 µg/l		2,00		
Hexachlorobenzène	<0,005 µg/l		2,00		
Isodrine	<0,005 µg/l		2,00		
Méthoxychlore	<0,02 µg/l		2,00		
Oxadiazon	<0,02 µg/l		2,00		
Oxychlordane	<0,01 µg/l		2,00		
PESTICIDES TRICETONES					
Mésotrione	<0,02 µg/l		2,00		
Sulcotrione	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES TRIAZOLES					
Aminotriazole	<0,05 µg/l		2,00		
Bitertanol	<0,02 µg/l		2,00		
Bromuconazole	<0,02 µg/l		2,00		
Cyproconazole	<0,02 µg/l		2,00		
Difénoconazole	<0,02 µg/l		2,00		
Epoxyconazole	<0,02 µg/l		2,00		
Fenbuconazole	<0,02 µg/l		2,00		
Florasulam	<0,02 µg/l		2,00		
Fludioxonil	<0,02 µg/l		2,00		
Flusilazol	<0,02 µg/l		2,00		
Flutriafol	<0,02 µg/l		2,00		
Hexaconazole	<0,02 µg/l		2,00		
Melconazol	<0,02 µg/l		2,00		

		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES TRIAZOLES					
Myclobutanil	<0,02 µg/l		2,00		
Penconazole	<0,02 µg/l		2,00		
Propiconazole	<0,03 µg/l		2,00		
Tebuconazole	<0,02 µg/l		2,00		
Triazamate	<0,02 µg/l		2,00		
Triticonazole	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES SULFONYLUREES					
Amidosulfuron	<0,02 µg/l		2,00		
Azimsulfuron	<0,02 µg/l		2,00		
Flazasulfuron	<0,02 µg/l		2,00		
Flupyrsulfuron-méthyle	<0,02 µg/l		2,00		
Foramsulfuron	<0,02 µg/l		2,00		
Mésosulfuron-méthyl	<0,02 µg/l		2,00		
Metsulfuron méthyl	<0,02 µg/l		2,00		
Nicosulfuron	<0,02 µg/l		2,00		
Prosulfuron	<0,02 µg/l		2,00		
Rimsulfuron	<0,02 µg/l		2,00		
Sulfosulfuron	<0,02 µg/l		2,00		
Thifensulfuron méthyl	<0,02 µg/l		2,00		
Triflusulfuron-méthyl	<0,02 µg/l		2,00		
Triasulfuron	<0,02 µg/l		2,00		
Tribenuron-méthyle	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES STROBILURINES					
Azoxystrobine	<0,02 µg/l		2,00		
Dimoxystrobine	<0,02 µg/L		2,00		
Kresoxim-méthyle	<0,02 µg/l		2,00		
Picoxystrobine	<0,02 µg/l		2,00		
Pyraclostrobin	<0,02 µg/l		2,00		
Trifloxystrobine	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES PYRETHRINOIDES					
Bifenthrine	<0,02 µg/l		2,00		
Cyfluthrine	<0,01 µg/l		2,00		
Cyperméthrine	<0,02 µg/l		2,00		
Deltaméthrine	<0,02 µg/l		2,00		
Esfenvalérate	<0,02 µg/l		2,00		
Fenvalérate	<0,01 µg/l		2,00		
Lambda Cyhalothrine	<0,02 µg/l		2,00		
Perméthrine-cis	<0,02 µg/l		2,00		
Perméthrine-trans	<0,02 µg/l		2,00		
PESTICIDES DIVERS					
2,6 Dichlorobenzamide	<0,02 µg/l		2,00		
Acétamiprid	<0,02 µg/l		2,00		
Acionifen	<0,02 µg/l		2,00		
AMPA	<0,025 µg/l		2,00		
Antraquinone (pesticide)	<0,035 µg/l		2,00		
Bénalaxyl	<0,02 µg/l		2,00		
Benfluraline	<0,01 µg/l		2,00		
Benoxacor	<0,02 µg/l		2,00		
Bentazone	<0,02 µg/l		2,00		
Bifenox	<0,02 µg/l		2,00		
Bromacil	<0,02 µg/l		2,00		
Butraline	<0,02 µg/l		2,00		
Captane	<0,02 µg/l		2,00		
Chlorbromuron	<0,02 µg/l		2,00		
Chloridazone	<0,02 µg/l		2,00		
Chlomequat	<0,05 µg/l		2,00		
Chlorothalonil	<0,02 µg/l		2,00		
Clomazone	<0,02 µg/l		2,00		
Coumatène	<0,02 µg/l		2,00		
Coumatétralyl	<0,02 µg/l		2,00		
Cycloxydime	<0,02 µg/l		2,00		
Cyprodinil	<0,02 µg/l		2,00		
Dichlobénil	<0,01 µg/l		2,00		
Dichlorophène	<0,02 µg/l		2,00		
Dicofol	<0,02 µg/l		2,00		
Difenacoum	<0,02 µg/l		2,00		
Difluténicanil	<0,02 µg/l		2,00		
Diméthuron	<0,02 µg/l		2,00		

		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES DIVERS					
Diméthomorphe	<0,02 µg/l		2,00		
Ethofumésate	<0,02 µg/l		2,00		
Fénazaquin	<0,02 µg/l		2,00		
Fenpropidin	<0,02 µg/l		2,00		
Fenpropimorphe	<0,02 µg/l		2,00		
Fipronil	<0,02 µg/l		2,00		
Fluazinam	<0,02 µg/l		2,00		
Fluquinconazole	<0,02 µg/l		2,00		
Flurochloridone	<0,02 µg/l		2,00		
Fluroxypir	<0,02 µg/l		2,00		
Fluroxypir-meptyl	<0,02 µg/l		2,00		
Flurtamone	<0,02 µg/l		2,00		
Flutolanil	<0,02 µg/l		2,00		
Folpel	<0,02 µg/l		2,00		
Fomesafen	<0,02 µg/l		2,00		
Glufosinate	<0,025 µg/l		2,00		
Glyphosate	<0,025 µg/l		2,00		
Imazalil	<0,02 µg/l		2,00		
Imidaclopride	<0,02 µg/l		2,00		
Imazaquine	<0,02 µg/l		2,00		
Iprodione	<0,02 µg/l		2,00		
L-Flamprop-isopropyl	<0,02 µg/l		2,00		
Mepiquat	<0,05 µg/l		2,00		
Métalaxyle	<0,02 µg/l		2,00		
Métaldéhyde	<0,02 µg/l		2,00		
Métosulam	<0,02 µg/l		2,00		
Nitroféne	<0,02 µg/l		2,00		
Norfurazon	<0,02 µg/l		2,00		
Oxadixyl	<0,02 µg/l		2,00		
Paclobutrazole	<0,02 µg/l		2,00		
Pencycuron	<0,03 µg/l		2,00		
Pendiméthaline	<0,02 µg/l		2,00		
Prochloraz	<0,02 µg/l		2,00		
Procymidone	<0,01 µg/l		2,00		
Propanil	<0,02 µg/l		2,00		
Pymétrozine	<0,02 µg/l		2,00		
Pyriméthanal	<0,02 µg/l		2,00		
Quimerac	<0,02 µg/l		2,00		
Quinoxifén	<0,02 µg/l		2,00		
Quisalofop-p-éthyl	<0,02 µg/l		2,00		
Spiroxamine	<0,02 µg/l		2,00		
Tébuténozide	<0,02 µg/l		2,00		
Tétraconazole	<0,02 µg/l		2,00		
Thiabendazole	<0,02 µg/l		2,00		
Total des pesticides analysés	0,070 µg/l		5,00		
Trifluraline	<0,01 µg/l		2,00		
Vinchloroline	<0,01 µg/l		2,00		
PLASTIFIANTS					
PCB 101	<0,001 µg/l				
PCB 118	<0,001 µg/l				
PCB 138	<0,001 µg/l				
PCB 153	<0,001 µg/l				
PCB 180	<0,001 µg/l				
PCB 28	<0,001 µg/l				
PCB 35	<0,001 µg/l				
PCB 52	<0,001 µg/l				
PCB 54	<0,001 µg/l				
DIVERS MINÉRAUX					
Perchlorate	5,0 µg/L				

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00102788)

Eau brute souterraine conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. La concentration en perchlorates n'a pas été confirmée dans l'échantillon prélevé le 25 mars 2015.



Déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du Vexin Normand pour le renforcement du réseau d'eau potable et de l'équipement du forage d'HARGENCY

LE PREFET DE L'EURE
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 8 Avril 1898 et les décrets-lois des 30 Octobre 1935 et 24 Mai 1938 sur les dérivations des eaux non domaniales,

VU la loi du 15 Février 1902 et le décret-loi du 30 Octobre 1935 sur la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 52-947 du 23 Octobre 1950 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et les textes subséquents pris pour son application,

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du Chapitre III du titre Ier du livre Ier du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables,

VU l'arrêté du 10 Août 1961 du Ministre de la Santé Publique et de la Population,

VU la délibération du Syndicat des Eaux du Vexin Normand, décidant l'exécution des travaux destinés à assurer son alimentation en eau potable, en date du 22 Janvier 1977,

VU l'avant-projet adopté par le Comité syndical et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Comité syndical portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Mars 1977,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 30 Décembre 1977 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis favorable de E. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 15 Mars 1978 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de N. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

.../...

A R R E T E

- - - - -

ARTICLE 1er.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre sur les communes d'HARQUEZECY, MOUFLAINES et VILLERS EN VOIXIN, par le Syndicat des Eaux du Vexin Normand.

ARTICLE 2.

Le Syndicat est autorisé à prélever sur les eaux souterraines requéillies par un forage exécuté sur la commune d'HARQUEZECY, au lieu-dit "La Pelle à Four", sur la parcelle cadastrée section ZF N° 10, l'eau nécessaire à son alimentation.

ARTICLE 3.

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 150 m³/h.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5.

Conformément aux engagements pris par le Comité du Syndicat des Eaux du Vexin Normand, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.

Le Syndicat devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation aux ouvrages construits ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

ARTICLE 7.

Conformément aux prescriptions du Géologue Officiel, la protection du forage sera réalisée de la manière suivante :

1°) PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Conformément aux directives énoncées dans le rapport préliminaire, le périmètre immédiat s'étend en toute propriété et clos aura 20 m de côté. Cet enclos devra être maintenu en constant état de propreté. Des arbres peuvent y être plantés. Le pacage des animaux ainsi que l'épandage d'engrais naturels ou artificiels et de tout produit chimique, sont interdits.

2°) PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Conformément au plan joint en annexe, le périmètre rapproché s'étendra sur 300 m en amont et en aval du septage, à 200 m au Nord (limite de la D 125) et 150 m au Sud. La seule source de pollution potentielle est constituée par la présence de la D 125 qui relie la RD 14 aux ANDELYS.

Ce périmètre consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

Dans ce périmètre sont interdites :

- les constructions nouvelles
- les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, comme présentant un danger d'altération des eaux, qu'elles soient soumises à autorisation ou à simple déclaration
- les campings, villages de vacances, etc...
- les extractions de matériaux, les carrières, les excavations de toute nature, les puits et forages autres que ceux qui sont effectués sous le contrôle de l'Administration
- les puits pour l'évacuation des eaux
- les dépôts, les épanchages ou les manutentions de produits présentant un danger d'altération des eaux, quelle que soit leur importance, et notamment : les dépôts de fumier, d'ordures, d'engrais, d'hydrocarbures, (plus particulièrement les citernes)
- les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux

Dans ce périmètre rapproché, sont réglementées :

- l'utilisation des engrais : l'emploi de fumier naturel reste autorisé ; mais les épanchages massifs d'engrais chimiques, d'herbicides et d'insecticides sont interdits.
- le stationnement des bestiaux : le passage ordinaire reste autorisé mais la stabulation à l'air libre, les abris à bestiaux, les abreuvoirs sont interdits dans l'ensemble du périmètre.

3°) PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉ

Selon l'axe de la vallée il s'étendra en amont jusqu'à la ferme de Canteloup (environ 900 m du forage), à l'aval sur 600 m et latéralement sur 400 m au Nord et 300 m au Sud.

Ce périmètre consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont réglementées.

Il s'agit d'une zone non edificandi restreinte : les habitations, à usage de résidences pour une famille, pourront y être autorisées sous réserve que le projet de système d'assainissement soit soumis à l'approbation des autorités compétentes et que l'effluent soit disparagé par le procédé de l'épandage souterrain superficiel à une distance de 150 m au moins de l'ouvrage. Les citernes enterrées d'hydrocarbures devront être prohibées.

D'autre part, on veillera à ne pas y autoriser l'implantation de terrains de camping ou d'installations susceptibles de présenter par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines.

Les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux en cas de fuite devront passer en dehors du périmètre de protection élargie.

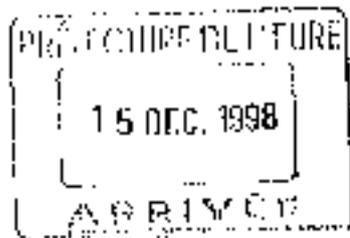
En cas de difficulté majeure à respecter cette dernière prescription, les canalisations pourront passer à 150 m au moins des ouvrages à la condition que les précautions spéciales soient prises pour assurer l'étanchéité parfaite et permanente des installations sous réserve de l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8

Dans le cas où une pollution du point d'eau serait déterminée par des analyses bactériologiques successives, le Syndicat des Eaux du Vexin Normand sera tenu de réaliser une installation de stérilisation.

ARTICLE 9

Le Président agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 50-937 du 23 Octobre 1950, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. Ces expropriations devront être réalisées dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.



Handwritten signature and notes at the top right of the page.

Arrêté portant institution de servitude de protection, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 28 MARS 1978 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du VEXIN NORMAND pour le renforcement du réseau d'eau potable et de l'équipement du forage d'HARQUELLEY.

LE PREFET DE L'EURE

- VU la Loi du 09 AVRIL 1963 et les décrets-lois des 30 OCTOBRE 1955 et 24 MAI 1958 sur les déviations des cours non aménagés;
- VU la Loi du 15 FÉVRIER 1952 et le décret-loi du 30 OCTOBRE 1955 sur la Santé Publique;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le décret N° 61.859 en date du 30 JUIN 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 173 de titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables;
- VU l'arrêté du 10 AOÛT 1961 du Ministre de la Santé Publique et de la Population;
- VU la délibération du Syndicat des Eaux du VEXIN NORMAND, décidant l'exécution des travaux destinés à assurer son alimentation en eau potable, en date du 22 JUILLET 1977;
- VU l'avenant projet adressé par le Comité Syndical portant engagement d'insensibiliser les usagers des eaux destinées à la consommation;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 MARS 1977;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 MARS 1978 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du VEXIN NORMAND pour le renforcement du réseau d'eau potable et de l'équipement du forage d'HARQUELLEY;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture;
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Général de l'EURE,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Dans le périmètre de protection rapproché du captage d'HARDOUENCY, (lien NIF "La Pelle à l'our) sur la parcelle cadastrée section 2P N° 10, tel qu'il a été défini à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 MARS 1973 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le Syndicat des Eaux de VEXIN NORMAND pour le renforcement de son réseau d'alimentation en eau potable et notamment l'équipement de ce réseau sont instituées les servitudes de protection ci-après indiquées :

Dans ce périmètre sont interdits les aménagements et activités suivants :

- les constructions nouvelles
- les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, comme présentant un danger d'altération des eaux, qu'ils soient soumis à autorisation ou à simple déclaration,
- les campings, villages de vacances etc...
- les extractions de matériaux, les carrières, les excavations de toute nature, les puits et forages autres que ceux qui sont effectués sous le contrôle de l'Administration
- les puits pour l'évacuation des eaux,
- les dépôts, les épandages ou les manipulations de produits présentant un danger d'altération des eaux, quelle que soit leur importance, et notamment : les déchets de fumier, d'ordures, d'engrais, d'hydrocarbures, (plus particulièrement les citernes),
- les manipulations de fluides présentant un danger d'altération des eaux.

Dans ce périmètre sont réglementées les activités suivantes :

- l'utilisation des poêles : l'emploi de fumier naturel reste autorisé mais les épandages massifs d'engrais chimiques, d'ordures et d'insecticides sont interdits,
- le stationnement des véhicules : le parking ordinaire reste autorisé sous la condition de l'air libre, les spots à peinture, les épandages sont interdits dans l'ensemble du périmètre.

ARTICLE 2 :

La vérification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires visés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera publié à la Conservation ou des Hypothèques du Département de l'Eure, et porté au aux dispositions de l'article 30, 2ème alinéa de la loi N° 58,22 du 23 JUILLET 1958 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'URE,
Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, Monsieur le
Président du Syndicat des Eaux du VEXIN NORMAND, Monsieur le Maire d'ARQUENY, sont
chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au Recueil des actes Administratifs du Département.

1911 A EVREUX, le 1^{er} JAN. 1922

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET DES BIEUX
LE SECURITAIRE GÉNÉRAL



J. P. LACROIX

Arrêté rectificatif à l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1982 portant institution de servitude de protection complémentaire à l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1978 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du VEXIN NORMAND pour le renforcement du réseau d'eau potable et de l'équipement du Forage d'HARQUENCY.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'EURE,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1978 déclarant d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du VEXIN NORMAND pour le renforcement du réseau d'eau potable et de l'équipement du Forage d'HARQUENCY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1982, portant institution de servitude de protection complémentaire à l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1978 susvisé ;

Vu la liste des parcelles annexée audit arrêté, situées dans le zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées, publiée à la conservation des Hypothèques des ANDELYS à l'exception de la parcelle cadastrée section 22 n° 8 appartenant à la Société Civile Agricole d'HARQUENCY ;

ATTENDU qu'il résulte d'un acte reçu par Maître VAUCHELLE, Notaire associé aux ANDELYS et Maître POUFINET, Notaire associé à ETREPAGNY le 15 Juillet 1982 publié à la conservation des hypothèques des ANDELYS le 6 Septembre 1982, volume 2303 n° 8, que la parcelle section 21 n° 8, a été divisée en section 21 n° 27 et 28, vendue à la Société Civile d'Exploitation Agricole GAZIER Père et Fils ;

Qu'il échet en conséquence, de rectifier l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1982 en ce sens,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de L'EURE,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Dans la partie de la parcelle cadastrée section 22 n° 28 située dans le périmètre de protection rapproché du captage d'HARQUENCY, sont instituées les servitudes de protection définies dans l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1982 et rappelées ci-après :

Dans ce périmètre sont interdites les aménagements et activités suivantes :

- les constructions nouvelles
- les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, comme présentant un danger d'allégation des eaux, qu'ils soient soumis à autorisation ou à simple déclaration,
- les campings, les villages de vacances, etc...
- les extractions de matériaux, les carrières, les excavations de toute nature, les puits et forages autres que ceux qui sont effectués sous le contrôle de l'Administration.
- les puits de pour l'évacuation des eaux,
- les dépôts, les épandages ou les manutentions de produits présentant un danger d'allégation des eaux, quelle que soit leur importance, et notamment les dépôts de fumier, d'ordures, d'engrais, d'hydrocarbures (plus particulièrement les bitumes)
- les canalisations de fluides présentant un danger d'allégation des eaux.

Dans ce périmètre sont réglementées les activités suivantes :

- l'utilisation des engrais : l'emploi de fumier naturel reste autorisé mais les épandages massifs d'engrais chimiques, d'hormones et d'insecticides sont interdits
- le stationnement des bestiaux : le pacage ordinaire reste autorisé mais la stabulation à l'air libre, les abris à bestiaux les abreuvoirs sont interdits dans l'ensemble du périmètre.

ARTICLE 2 :

Notification individuelle du présent arrêté sera faite au propriétaire visé à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques des ANDELYS, conformément aux dispositions de l'article 36, 2ème du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'EURE, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de VEXIN NORMAND, Monsieur le Maire d'HARQUEVEY, sont chargés chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à EVREUX,
le 13 FEV 1984

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Mme. *[Signature]*
Le Secrétaire Général

[Signature]

José Tixier

Commune d'ARQUENNES

NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°
<p>SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE GAZIER "Père et Fils" au capital de 3.120.000 Frs ayant son siège social à SAINTE MARIE DE VATTINESVILLE (AURE) inscrite au Registre du Commerce d'AZUREUX sous le n° D 322 497 537 R: D 63, représentée par Monsieur Michel GAZIER, gérant.</p>	11	ZF	28	La Vallée des Dives	r				346275		28827		

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acquisition : acte reçu par Maître VAUCHELLE, Notaire associé aux ANDELYS et Maître POUPINET, Notaire associé à ETRÉPARNY le 15 Juillet 1982, publié au Bureau des Hypothèques des ANDELYS le 8 Septembre 1982, volume 2900 n° 18.

Captage "Harquency Vexin" à Harquency

